



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2017-063

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

- 07-2017-07-04-074 - AP ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société CARRIERES DODET, en vue d'exploiter une carrière de roches massives de basalte et de gneiss et de mettre en service des installations annexes sur la commune de Lavillatte (6 pages) Page 5
- 07-2017-07-04-075 - AP portant autorisation à la société CANSON SAS d'exploiter une unité de transformation de papier et un entrepôt de matières combustibles sur le site « du Grand Mûrier » sur la commune d'Annonay (25 pages) Page 12
- 07-2017-07-07-005 - AP portant mise en demeure de l'exploitant de la société A.D.C.E.R. concernant un stockage de déchets non dangereux sis sur la commune de Lavilledieu (2 pages) Page 38
- 07-2017-07-04-072 - Arrêté Préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la Société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS, en vue d'exploiter une carrière de roches massives calcaires et de mettre en service des installations annexes sur la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE. (5 pages) Page 41

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2017-07-07-001 - arrêté portant levée des restrictions de navigation sur la rivière Ardèche sur le territoire de la commune de Sampzon (seuil du barrage de Sous-Roche) (2 pages) Page 47
- 07-2017-06-30-007 - Arrêté Préfectoral portant agrément d'un organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 50
- 07-2017-07-03-005 - Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur la commune de VERNOUX-EN-VIVARAIS. (2 pages) Page 55
- 07-2017-07-04-071 - Arrêté Préfectoral chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES. (2 pages) Page 58
- 07-2017-07-05-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°
07-2017-005-22-006 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département de l'Ardèche en ce qui concerne les dates des périodes de chasse du sanglier. (4 pages) Page 61
- 07-2017-07-05-002 - Arrêté Préfectoral portant application du Régime Forestier sur la commune de DEVESSET, les parcelles appartenant au Syndicat Départemental d'Equiperment de l'Ardèche (SDEA). (3 pages) Page 66
- 07-2017-07-07-002 - Arrêté Préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban. (3 pages) Page 70
- 07-2017-06-21-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la création d'une zone artisanale au lieu-dit chamboulas sur la commune de UCCEL (13 pages) Page 74

07-2017-07-07-003 - Arrêté préfectoral portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 pour le département de l'Ardèche (2 pages)	Page 88
07-2017-06-30-009 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école « AUTO-ÉCOLE FONTBELLON » à SAINT- ETIENNE-DE-FONTBELLON.; (2 pages)	Page 91
07-2017-06-30-008 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SARL TP IMMO sur la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL. (3 pages)	Page 94
07-2017-07-03-007 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. ALAUZEN Robert sur la commune de ORGNAC L'AVEN (3 pages)	Page 98
07-2017-07-06-005 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter temporaire, demande présentée par le GAEC DARBOUSSET demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES. (2 pages)	Page 102
07-2017-07-06-003 - Décision Préfectorale portant autorisation d'exploiter, demande présentée par M. TARDIEU Yannick demeurant à SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE. (2 pages)	Page 105
07-2017-07-06-004 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter, demande présentée par le GAEC des CHAMPS de MARS (M. FAY Aurélien – M. FAY Lionel – Mme FAY Roselyne) demeurant à MARS. (2 pages)	Page 108
07-2017-07-07-004 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter, demande présentée par Mme BELLA Laurie demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PAPE. (1 page)	Page 111
07_Préf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2017-07-06-002 - Additif à l'arrêté du 15 juin 2017 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (1 page)	Page 113
07-2017-06-30-010 - Arrêté Préfectoral portant dissolution du SIVOM du Plateau de BIDON, GRAS, LARNAS, SAINT-REMEZE et déterminant les conditions de sa liquidation financière. (2 pages)	Page 115
07-2017-07-03-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de la SARL CHIEZE-à LAMASTRE. (2 pages)	Page 118
07-2017-07-03-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de la SARL CHIEZE -à SAINT-JEAN-CHAMBRE. (2 pages)	Page 121
07-2017-07-03-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de la SARL CHIEZE à VERNOUX-EN-VIVARAIS. (2 pages)	Page 124
07-2017-07-05-001 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Docteur Michèle CONCHON à VALENCE. (1 page)	Page 127
07-2017-07-03-006 - Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche arrêté préfectoral constatant la modification des statuts (2 pages)	Page 129

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-07-10-001 - RECEPISSE DECLARAT° JOHNNY SERVICE GIMENEZ 10 juillet 2017RAA (2 pages) Page 132

07-2017-07-06-001 - RECEPISSE DECLARAT°DUBOIS Marc 07 juillet 2017RAA (2 pages) Page 135

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-06-27-034 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage "Fournier", situé sur la commune de MEYSSE et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (9 pages) Page 138

07-2017-06-27-038 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage CHAMP TEYSSIER, sur la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (8 pages) Page 148

07-2017-06-27-036 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage CONTRAS, sur la commune de NOZIERES, et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (9 pages) Page 157

07-2017-06-27-035 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage F3, sur la commune de NOZIERES, et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (10 pages) Page 167

07-2017-06-27-039 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage LA GRESOUSE, sur la commune d'ASTET et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (9 pages) Page 178

07-2017-06-27-040 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage LAMBLARD, sur la commune d'USCLADES ET RIEUTORD et les mesures de protection de la ressource, autorisation la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (8 pages) Page 188

07-2017-06-27-037 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage LES FONTS, sur la commune de LENTILLERES et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine (8 pages) Page 197

07-2017-07-05-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0010 portant autorisation à la SEM de VALS pour l'exploitation en tant qu'eau minérale naturelle du captage dénommé VIVA, situé sur le site de Lauzière à VALS LES BAINS (2 pages) Page 206

07-2017-07-05-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du captage VIVA, situé sur la commune de VALS LES BAINS, à des fins de distribution en buvette publique (2 pages) Page 209

Rectorat de Grenoble

07-2017-07-04-073 - Arrêté rectoral SG n°2017-20 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de signature dans le cadre du SICAC (1 page) Page 212

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-07-04-074

AP ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation présentée par la société
CARRIERES DODET, en vue d'exploiter une carrière de
roches massives de basalte et de gneiss et de mettre en
service des installations annexes sur la commune de
Lavillatte



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales - Environnement

ARRETE PREFECTORAL ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société CARRIERES DODET, en vue d'exploiter une carrière de roches massives de basalte et de gneiss et de mettre en service des installations annexes sur la commune de Lavillatte

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses Livres I^{er} et V;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société CARRIERES DODET le 2 mars 2017, et complétée le 16 mai 2017, en vue d'être autorisée à exercer les activités suivantes :

2510-1 : exploitation de carrière, la production maximale annuelle étant de 120 000 t ;

2515-1-a : installation de concassage-criblage de matériaux, la puissance installée étant de 780 kW ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, et leurs résumés non techniques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2017, relatif à la recevabilité de la demande ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L.181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut demander à ce qu'elle soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, et, le cas échéant en application des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L.181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance ;

CONSIDERANT que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R.123-1 et suivants, et R.512-14 et suivants du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susmentionnée ;

CONSIDERANT que la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, laquelle intéresse par conséquent le territoire des communes de Lavillatte (07660), Lespéron (07660), Coucouron (07470), Issanlas (07660), Lanarce (07660), Le Plagnal (07590) et Saint-Alban-en-Montagne (07590) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dates et durée de l'enquête

Une enquête publique, relative à la demande d'autorisation présentée par la société CARRIERES DODET en vue d'exploiter une carrière de roches massives de basalte et de gneiss et de mettre en service des installations annexes au lieu-dit « Lestempe » sur la commune de Lavillatte, est ouverte pour une durée d'un mois dans la commune de Lavillatte, **du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus.**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'enquête publique peut être prolongée d'une durée maximale de quinze jours, par décision motivée du commissaire enquêteur.

La demande sur laquelle statue le préfet de l'Ardèche a trait à une autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.

Article 2 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique est affiché :

- par les soins du maire, en mairies de Lavillatte, Lespéron, Coucouron, Issanlas, Lanarce, Le Plagnol et Saint-Alban-en-Montagne ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet : l'affiche doit être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A). Ainsi, cette affiche doit mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et être imprimée en caractères noirs sur fond jaune.

Par ailleurs, cet avis est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse suivante : www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Arrêtés préfectoraux / AP d'ouverture d'enquête publique »).

L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet sera publié sur ce même site au plus tard le premier jour de l'enquête publique (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Avis de l'autorité environnementale »).

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier de demande d'autorisation (comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, et leurs résumés non techniques), et le registre d'enquête, sont déposés auprès du secrétariat de la mairie de Lavillatte.

Le public peut consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête :

- auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, 7 boulevard du Lycée à Privas (service « santé et protection animales - environnement ») ;
- auprès de la mairie de Lavillatte, aux heures habituelles d'ouverture de son secrétariat, à savoir le lundi de 14h00 à 17h00, et le vendredi de 9h00 à 12h00 ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement ») ;
- sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public par la bibliothèque municipale de Coucouron, place Eyraud, 07470 Coucouron. La bibliothèque est ouverte les mardi et vendredi de 16h30 à 18h30, ainsi que les mercredi et samedi de 9h30 à 11h30.

En outre, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche.

Enfin, des informations peuvent être demandées directement auprès du responsable du projet, à savoir la société CARRIERES DODET – 465 Route du Prat – 07330 Thueyts.

Article 4 : Recueil des observations du public

M. Jean-Luc COUVERT, colonel de gendarmerie en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par décision susvisée du président du tribunal administratif de Lyon.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales lors de permanences organisées en mairie de Lavillatte aux jours et horaires suivants :

- lundi 25 septembre 2017..... de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 6 octobre 2017..... de 09h00 à 12h00 ;
- vendredi 13 octobre 2017..... de 09h00 à 12h00 ;
- lundi 16 octobre 2017..... de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 27 octobre 2017..... de 09h00 à 12h00.

En dehors de ces périodes de vacations assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Lavillatte, le public peut consigner ses observations et propositions, au choix :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en mairie de Lavillatte, aux heures habituelles d'ouverture de son secrétariat ;
- par correspondances adressées par voie postale en mairie de Lavillatte – Le Village, 07660 Lavillatte - à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ;
- par voie électronique, via le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »). Le « sujet » (ou « objet ») du courriel devra comporter la mention « *ICPE Carrières Dodet : à l'attention du commissaire enquêteur* ». Seules les observations électroniques formulées entre le 25 septembre 2017 et le 27 octobre 2017 inclus seront prises en compte par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Consultation des observations du public

Les observations et propositions du public reçues par le commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Lavillatte, ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences assurées en mairie de Lavillatte, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit d'une part un rapport relatif au déroulement de l'enquête et à l'examen des observations recueillies, et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si dans ce délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet en adresse copie au responsable du projet.

Article 8 : Consultation par le public des documents de clôture de l'enquête

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la mairie de Lavillatte pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents sont également consultables auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, et sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un an : www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Rapports et conclusions du commissaire enquêteur »).

Article 9 : Durée de validité de l'enquête

Sauf disposition particulière, lorsque le projet qui a fait l'objet d'une enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête, d'une durée maximale de cinq ans, ne soit décidée par le préfet.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Lavillatte, Lespéron, Coucouron, Issanlas, Lanarce, Le Plagnal et Saint-Alban-en-Montagne, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et sera notifié au pétitionnaire. Une copie dudit arrêté sera également transmise au commissaire enquêteur et aux maires de Lavillatte, Lespéron, Coucouron, Issanlas, Lanarce, Le Plagnal et Saint-Alban-en-Montagne.

A Privas, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-07-04-075

AP portant autorisation à la société CANSON SAS
d'exploiter une unité de transformation de papier et un
entrepôt de matières combustibles sur le site « du Grand
Mûrier » sur la commune d'Annonay



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation à la société CANSON SAS d'exploiter une unité de transformation de papier et un entrepôt de matières combustibles sur le site « du Grand Mûrier » sur la commune d'Annonay

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration n°2319/DIV du 12 février 1990 délivré au nom de la société CANSON pour les activités de dépôt de papier, d'emploi de matières plastiques, d'application d'encres, d'installations de réfrigération et d'atelier de charge ;

VU le récépissé de déclaration n°00-DI-17 du 25 août 2000 délivré au nom de la société CANSON pour les activités de dépôt de papier et d'atelier de charge ;

VU la demande présentée le 8 novembre 2016 par la société CANSON SAS en vue d'obtenir l'autorisation de porter la capacité de production de son usine de transformation de papier d'Annonay de 19 à 45,9 tonnes/jour à laquelle était jointe une demande d'enregistrement pour la création d'un entrepôt de matières combustibles ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, établi conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2016 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 14 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-28-005 du 28 décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à cette demande d'autorisation du 13 février au 17 mars 2017 inclus, sur les territoires des communes d'Annonay et de Boulieu-lès-Annonay ;

VU les accomplissements des formalités d'affichage de l'avis au public réalisés dans ces communes ;

VU la publication, en date des 4 et 5 janvier 2017 et du 16 février 2017, de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2017 ;

VU les consultations des conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRÊTE :

Titre 1 : portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société CANSON SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Annonay, 67 rue Louis et Laurent Seguin sur le site du Grand Mûrier, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n°2319/DIV du 12 février 1990 est abrogé.

Le récépissé de déclaration n°00-DI-17 du 25 août 2000 est abrogé.

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier :

- pour les stockages de papiers, cartons, il s'agit de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations étant considérées comme existantes à la date de parution de cet arrêté;
- pour les installations d'impression, il s'agit de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante. Les installations étant considérées comme existantes à la date de parution de cet arrêté ;
- pour les installations de combustion, il s'agit de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- pour l'atelier de charge, il s'agit de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
-

Chapitre 1.2 : nature des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et loi sur l'eau

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils de classement	Grandeur caractéristique	Régime
Transformation du papier	2445-1	Supérieur à 20 tonnes/jour	45,9 tonnes/jour	A
Entrepôt de stockage de matières combustibles	1510-2	Volume supérieur à 50000 m ³ mais inférieur ou égal à 300000m ³	Volume de l'entrepôt : 91 212 m ³	E
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-3	Compris entre 1000 m ³ et 20000 m ³	9485 m ³	D
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	1532-3	Compris entre 1000 m ³ et 20000 m ³	2000 m ³ de palettes	D
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique (Flexographie)	2450-2-b	Quantité consommée supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Quantité journalière utilisée : 79 kg	D
Installation de	2910-A-2	Puissance Thermique	P : 3,4 MW	DC

combustion		supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW		
Atelier de charge	2925	Puissance maximum supérieure à 50 kW	P : 99,8 kW	D
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	4331-3	Quantité supérieure à 50 t mais inférieure ou égale à 100 t	Quantité susceptible d'être présente : 51 t	DC
Nomenclature loi sur l'eau				
Rejet des eaux pluviales	2.1.5.0-2	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Environ 7,5 ha	D

A : autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de 07 100 ANNONAY, 67 rue Louis et Laurent Seguin, site du Grand Mûrier sur la parcelle n° 377 section AB du cadastre communal pour une surface de 117 344 m².

Chapitre 1.3 : conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'occasion de la régularisation d'une partie des activités et de l'extension des surfaces d'exploitation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 : durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.5 : prescriptions générales et particulières imposables à l'entrepôt de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement

1.5.1 : L'entrepôt de matières combustibles doit être conçu et exploité en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le dossier de demande d'enregistrement ayant été déposé avant la date de parution de cet arrêté ministériel, cet entrepôt est considéré comme existant. Les prescriptions de l'arrêté ministériel lui sont applicables dans les conditions prévues de son annexe V.

1.5.2 : Bien que la cellule 2 ait une surface inférieure à 3000 m², elle est tout de même équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

1.5.3 : Afin de limiter les distances des effets thermiques, le mur extérieur coté Ouest de la cellule 1 est REI-120.

1.5.4. Le confinement des eaux d'incendie est réalisé dans un bassin déporté d'un volume de 2750 m³.

Chapitre 1.6 : modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 : porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Article 1.6.6 : cessation d'activité

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.7 : respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 : respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 : gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 : exploitation des installations

Article 2.1.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 : réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres,...

Chapitre 2.3 : intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 : dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger et/ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 : incidents ou accidents

Article 2.5.1 : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 : documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 : documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.3	Bilans des eaux résiduaires	Tous les ans
9.2.4	Bilans des eaux de pluie	Tous les ans
9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.1	Bilans des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans
9.2.2	Bilans des prélèvements d'eau	Tous les ans

Titre 3 : prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 : conception des installations

Article 3.1.1 : dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 : voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 : émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 : conditions de rejet

Article 3.2.1 : dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 : valeurs limites d'émission

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 KPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec.

Les rejets atmosphériques canalisés des installations de dépoussiérage respectent les valeurs suivantes : poussières : 20 mg/m³. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie des équipements de dépoussiérage.

Titre 4 : protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 : prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- réseau public : consommation maximale annuelle : 3600 m³.

La consommation étant principalement liée aux usages domestiques du personnel, cette consommation pourra évoluer proportionnellement à l'effectif travaillant sur le site.

Article 4.1.2 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur sans dispositif de remise à zéro.

Article 4.1.3 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur est installé au besoin afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (eau de dilution de la colle) et pour éviter des retours de substances dangereuses dans les réseaux d'adduction d'eau publique et éviter un siphonnage.

Chapitre 4.2 : collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : dispositions générales

Les effluents aqueux sont composés principalement (99 %) d'eaux usées sanitaires et d'un très faible volume d'eaux de process traitables en station biologique. L'ensemble des effluents sont rejetés au réseau public afin d'être traités par la STEP ACANTIA.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 : protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 : isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, hors réseau eaux domestiques. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne. Tant que les rejets industriels sont composés uniquement d'eau de lavage des machines, ce dispositif n'est pas nécessaire.

Chapitre 4.3 : types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eau vannes,
- eau de lavage des machines,
- eaux pluviales propres,
- eaux pluviales des parkings et aires de circulation.

Article 4.3.2 : collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement (sans objet)

Article 4.3.4 : entretien et conduite des installations de traitement (sans objet)

Article 4.3.5 : localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement qui sont composés en majorité d'eaux usées sanitaires et pour une faible part d'eau de lavage des machines utilisant des produits à base aqueuses aboutissent à un seul point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 13 m³/jour ;
- traitement avant rejet au milieu naturel : STEP ACANTIA ;
- rejet après traitement : La Cance

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau eaux pluviales de la zone.

Article 4.3.6 : conception (sans objet)

Article 4.3.6.2 : aménagement

Article 4.3.6.2.1 : aménagement des points de prélèvements : sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 : Les effluents rejetés au réseau d'égout doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (sans objet)

Article 4.3.9 : valeurs limites d'émission des eaux domestiques et des eaux résiduaires

Les eaux usées du site sont traitées dans la station d'épuration ACANTIA du bassin d'Annonay. Elles devront être conformes aux exigences fixées par le gestionnaire de cet ouvrage de traitement ; en l'absence de valeurs limites fixées par le gestionnaire du réseau, elles devront au minimum respecter les valeurs limites suivantes :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote total (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Les eaux usées rejetées au réseau public n'étant pas exclusivement composées d'eaux vannes, un document fixant les conditions d'admission des rejets sera signée entre l'exploitant, le gestionnaire du réseau d'égout et le gestionnaire de la station d'épuration.

Article 4.3.10 : valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.11 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées si nécessaire avant rejet dans le milieu récepteur.

Les eaux recueillies sur les voiries sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures.

Afin de limiter le débit des eaux de pluie recueillies sur le site, ces eaux sont dirigées vers un bassin tampon d'une capacité maximale de 2750 m³ de façon à pouvoir assurer un débit de fuite de 5 litres/s.ha dans le réseau de la zone.

Ce bassin ayant un double fonction, l'exploitant s'assurera que le volume d'eau de pluie présent soit toujours le plus faible possible.

Les valeurs limites en concentration (mg/l) pour les eaux de pluie avant rejet dans le réseau de la zone sont définies ci-dessous :

- 5,5 < pH < 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- DBO₅ < 30 mg/l,
- Hydrocarbures < 5 mg/l.

Article 4.3.12 : contrôle du milieu récepteur (sans objet)

Titre 5 : déchets

Chapitre 5.1 : principes de gestion

Article 5.1.1 : limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 : séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Article 5.1.6 : transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation	Code nomenclature	Origine dans l'unité	Quantité (t/an)	Mode d'élimination	Conditionnement
Cartons papiers	20 01 01	Production	820	Recyclage	Benne
Ferrailles	20 01 40	Diverses	2	Recyclage	Benne

Bois	20 01 38	Emballages	180	Recyclage	Benne
Colles	08 03 12	Production	1	Incinération	Container
Consommables d'impression	08 03 18	Production	0,2	Recyclage	Benne
DIB en mélange	20 00 00	Toute l'installation	150	Tri	Benne

Les quantités indiquées dans le tableau ci-dessus sont indicatives, l'objectif étant de limiter au maximum la production de déchets et de recycler au maximum les déchets produits.

Article 5.1.8 : emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Titre 6 : prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 : dispositions générales

Article 6.1.1 : aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 : niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Article 6.2.2 : niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.3 : vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 : prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 : principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 : caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-7 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Chapitre 7.3 : infrastructures et installations

Article 7.3.1 : accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf sur les limites où les bâtiments donnent directement sur la voie publique.

Article 7.3.2 : bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les murs et portes coupe-feu pris en compte dans l'étude de dangers pour limiter les surfaces en feu sont en place et régulièrement entretenus.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages de palettes seront réalisés à une distance minimale de 15 m de la paroi sud du bâtiment de stockage des produits divers, un marquage au sol permettra de visualiser les limites de la zone de stockage.

Article 7.3.3 : installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 : protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

A cet effet, les équipements de protection définis par les études techniques foudre réalisées pour les bâtiments existants et pour les nouveaux bâtiments construits lors de l'extension de 2017 sont mis en place.

Pour les bâtiments existants la mise en conformité doit être réalisée au plus tard fin 2017.

Article 7.3.5 : équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide,

GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;

- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et le groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Chapitre 7.4 : gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou permis "feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 : vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 : interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 : formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 : travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.5 : prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 : organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Toutes les vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.

Article 7.5.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 : rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 : réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 : règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs

installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. : stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 : transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et aménagées de manière à récupérer les fuites. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 : élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.5.9 : rétention des eaux d'incendie

Le site dispose d'un bassin déporté de rétention des eaux d'incendie d'un volume total de 2750 m³. Les eaux d'incendie sont dirigées par gravité vers ce bassin par le réseau d'eau pluviale.

Ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture qui doit être actionnée en cas de sinistre sur le site. Cette vanne doit être signalée et une procédure de mise en œuvre doit être élaborée et affichée. L'exploitant s'assurera qu'il y ait toujours présent sur le site une personne habilitée et formée au maniement de cette vanne ou à défaut (en période de fermeture du site) une personne formée capable d'intervenir rapidement.

Chapitre 7.6 : moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 : définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de secours. L'exploitant transmet ce plan de secours au service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 : entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4 : ressources en eau et moyens d'extinction

L'établissement doit disposer, en complément des bornes d'incendie normalisées alimentées par le réseau public et réparties aux abords des bâtiments, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble du bâtiment principal et dans l'entrepôt de stockage de matières combustibles. Ce dispositif est alimenté par une réserve de 900 m³ et une pompe autonome de 454 m³/h. Les équipements d'aspersion doivent être adaptés à l'activité présente dans le local, à la nature des produits stockés et au mode de stockage retenu ;
- d'une deuxième réserve d'eau de 900 m³ destinée à compléter l'alimentation des bornes d'incendie desservies par le réseau privé du site ;
- les deux réserves de 900 m³ sont équipées de prises d'eau normalisées pour permettre aux pompiers de brancher des moto-pompes ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les locaux à risque avec report d'alarme ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations électriques et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- des réserves de sable meuble et sec en fonction des risques présents.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 7.6.5 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,
- les mesures à prendre en cas de fuite,
- les moyens d'extinction,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone,

- la procédure pour isoler le site en cas de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 : consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 : prévention de la légionellose (non concerné)

Titre 9 : surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 : principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Chapitre 9.2 : modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 9.2.1 : surveillance des rejets atmosphériques

Une analyse des poussières sera réalisée tous les trois ans pour apprécier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets gazeux canalisés des machines de production.

Article 9.2.2 : relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure sont relevés annuellement. Les résultats sont enregistrés.

Article 9.2.3 : auto-surveillance des eaux résiduaires

Au minimum une analyse annuelle des eaux résiduaires est réalisée. Cette analyse portera sur un bilan 24 h.

Si la convention signée avec le gestionnaire du réseau exige une fréquence d'analyse supérieure, alors la fréquence d'analyse à respecter sera celle imposée par la convention.

Article 9.2.4 : surveillance des eaux de pluie

Une analyse annuelle des eaux de pluie est réalisée en sortie du bassin de rétention.

Article 9.2.5 : auto-surveillance des déchets (sans objet)

Article 9.2.6 : surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de mesures sont ceux répertoriés dans l'étude de bruit du dossier de demande d'autorisation.

Dans l'année qui suit la mise en exploitation de l'entrepôt, une campagne de mesures est réalisée.

Chapitre 9.3 : suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 : actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 9.4 : bilans périodiques (voir chapitre 2.7)

Titre 10 : délais et voies de recours-publicité-exécution

Article 10.1.1 : délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 10.1.2 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Annonay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Annonay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé au conseil municipal de Boulieu-lès-Annonay.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.1.3 : exécution - ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Annonay.

A Privas, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-07-07-005

AP portant mise en demeure de l'exploitant de la société
A.D.C.E.R. concernant un stockage de déchets non
dangereux sis sur la commune de Lavilledieu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure de l'exploitant de la société A.D.C.E.R. concernant un stockage de déchets non dangereux sis sur la commune de Lavilledieu.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, articles L.171-6 et suivants ;

VU l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°2714 de cette nomenclature, dont le libellé est le suivant :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (Autorisation);*
- 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (Déclaration) ;*

VU l'arrêté préfectoral n°2006-194-12 du 13 juillet 2006 autorisant la S.A.R.L. L'ART DES CHOIX EN RECYCLAGE (A.D.C.E.R.) à exploiter des installations de recyclage de déchets de chantiers du BTP dans un établissement situé Z. I. Lucien AUZAS, 1 290 rue des Mouliniers à Lavilledieu (07170) ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société A.D.C.E.R., dans le cadre de l'exploitation d'installations classées dans son établissement susvisé ;

VU le rapport du 13 juin 2017 établi suite à la visite d'inspection effectuée le 7 juin 2017 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée sous le numéro 118 de la section AR de la commune de Lavilledieu ne fait pas partie de l'établissement susvisé, qu'elle n'est pas entourée d'une clôture ;

CONSIDÉRANT que la parcelle susmentionnée est la propriété de M. Christian OZIL, gérant de la société A.D.C.E.R. ;

CONSIDÉRANT que ni la société A.D.C.E.R., ni M. Christian OZIL, n'a déclaré l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans la parcelle susmentionnée ;

CONSIDÉRANT la présence, dans la parcelle susmentionnée, de déchets non dangereux constitués par des déchets de bois de classes A et B, pour un volume très largement supérieur à 100 m³, seuil de déclaration de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces déchets sont de nature à constituer des risques et nuisances pour l'environnement, en particulier dans l'éventualité d'un incendie ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Régularisation

Le gérant de la société A.D.C.E.R. est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser au titre de la législation sur les installations classées, si c'est réglementairement possible, la situation administrative du stockage de déchets non dangereux présent dans la parcelle cadastrée sous le numéro 118 de la section AR de la commune de Lavilledieu.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente qu'il ait été statué, le gérant de la société A.D.C.E.R. est tenu d'évacuer en centre autorisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les déchets non dangereux présents dans la parcelle cadastrée sous le numéro 118 de la section AR de la commune de Lavilledieu.

Article 3 : Sanctions

A défaut du respect des présentes dispositions, et indépendamment des sanctions pénales encourues dans ce cas, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Lavilledieu.

A Privas, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-07-04-072

Arrêté Préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique relative à la demande d'autorisation présentée par
la Société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS, en vue
d'exploiter une carrière de roches massives calcaires et de
mettre en service des installations annexes sur la commune
de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS, en vue d'exploiter une carrière de roches massives calcaires et de mettre en service des installations annexes sur la commune de Saint-Paul-le-Jeune.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses Livres I^{er} et V;
- VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS le 2 mai 2016, et complétée les 17 février et 11 mai 2017, en vue d'être autorisée à exercer les activités suivantes :
 - 2510-1** : exploitation de carrière, la production maximale annuelle étant de 60 000 t ;
 - 2515-1-a** : installation de concassage-criblage de matériaux, la puissance installée étant de 1 000 kW ;
- VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, et leurs résumés non techniques ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2017, relatif à la recevabilité de la demande ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

CONSIDERANT que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R.123-1 et suivants, et R.512-14 et suivants du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susmentionnée ;

CONSIDERANT que la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, laquelle intéresse par conséquent le territoire des communes ardéchoises de Saint-Paul-le-Jeune (07460), Banne (07460), et Saint-André-de-Cruzières (07460), ainsi que le territoire des communes gardoises de Gagnières (30160) et Courry (30500) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dates et durée de l'enquête

Une enquête publique, relative à la demande d'autorisation présentée par la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS en vue d'exploiter une carrière de roches massives calcaires et de mettre en service des installations annexes au lieu-dit « La Baume » sur la commune de Saint-Paul-le-Jeune, est ouverte pour une durée d'un mois dans la commune de Saint-Paul-le-Jeune, **du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus.**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'enquête publique peut être prolongée d'une durée maximale de quinze jours, par décision motivée du commissaire enquêteur.

La demande sur laquelle statue le préfet de l'Ardèche a trait à une autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit une autorisation assortie du respect de prescriptions, soit un refus.

Article 2 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique est affiché :

- par les soins du maire, en mairies de Saint-Paul-le-Jeune, Banne, Saint-André-de-Cruzières, Gagnières et Courry ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet : l'affiche doit être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A). Ainsi, cette affiche doit mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2),

comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et être imprimée en caractères noirs sur fond jaune.

Par ailleurs, cet avis est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse suivante : www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Arrêtés préfectoraux / AP d'ouverture d'enquête publique »).

L'avis de l'autorité environnementale sur ce projet sera publié sur ce même site au plus tard le premier jour de l'enquête publique (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Avis de l'autorité environnementale »).

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier de demande d'autorisation (comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, et leurs résumés non techniques), et le registre d'enquête, sont déposés auprès du secrétariat de la mairie de Saint-Paul-le-Jeune.

Le public peut consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête :

- auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, 7 boulevard du Lycée à Privas (service « santé et protection animales - environnement ») ;

- auprès de la mairie de Saint-Paul-le-Jeune, aux heures habituelles d'ouverture de son secrétariat, à savoir du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 ;

- sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement ») ;

- sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public par la médiathèque André Brahic – rue Gaston Roussel, 07460 Saint-Paul-le-Jeune. La médiathèque est ouverte le lundi de 9h00 à 12h00, le mardi de 16h30 à 19h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le vendredi de 16h30 à 19h00, et le samedi de 10h00 à 12h00.

En outre, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche.

Enfin, des informations peuvent être demandées directement auprès du responsable du projet, à savoir la société JOFFRE DE TRAVAUX PUBLICS - Le Village – 30580 Seynes.

Article 4 : Recueil des observations du public

M. Jean-Claude MERCIER, officier de police en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par décision susvisée du président du tribunal administratif de Lyon.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales lors de permanences organisées en mairie de Saint-Paul-le-Jeune aux jours et horaires suivants :

- lundi 25 septembre 2017..... de 09h00 à 12h00 ;
- mercredi 4 octobre 2017..... de 09h00 à 12h00 ;
- lundi 9 octobre 2017..... de 09h00 à 12h00 ;
- jeudi 19 octobre 2017..... de 09h00 à 12h00 ;
- vendredi 27 octobre 2017..... de 09h00 à 12h00.

En dehors de ces périodes de vacations assurées par le commissaire enquêteur en mairie de Saint-Paul-le-Jeune, le public peut consigner ses observations et propositions, au choix :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en mairie de Saint-Paul-le-Jeune aux heures habituelles d'ouverture de son secrétariat ;
- par correspondances adressées par voie postale en mairie de Saint-Paul-le-Jeune - place de la Mairie, 07460 Saint-Paul-le-Jeune - à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ;
- par voie électronique, via le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »). Le « sujet » (ou « objet ») du courriel devra comporter la mention « *ICPE Joffre de TP : à l'attention du commissaire enquêteur* ». Seules les observations électroniques formulées entre le 25 septembre 2017 et le 27 octobre 2017 inclus seront prises en compte par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Consultation des observations du public

Les observations et propositions du public reçues par le commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Saint-Paul-le-Jeune, ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences assurées en mairie de Saint-Paul-le-Jeune, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit d'une part un rapport relatif au déroulement de l'enquête et à l'examen des observations recueillies, et d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si dans ce délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet en adresse copie au responsable du projet.

Article 8 : Consultation par le public des documents de clôture de l'enquête

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la mairie Saint-Paul-le-Jeune pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents sont également consultables auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, et sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un an : www.ardeche.gouv.fr (onglet « Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Installations classées / Rapports et conclusions du commissaire enquêteur »).

Article 9 : Durée de validité de l'enquête

Sauf disposition particulière, lorsque le projet qui a fait l'objet d'une enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête, d'une durée maximale de cinq ans, ne soit décidée par le préfet.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Saint-Paul-le-Jeune, Banne, Saint-André-de-Cruzières, Gagnières et Courry, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et sera notifié au pétitionnaire. Une copie dudit arrêté sera également transmise au commissaire enquêteur et aux maires de Saint-Paul-le-Jeune, Banne, Saint-André-de-Cruzières, Gagnières et Courry.

A Privas, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-07-001

arrêté portant levée des restrictions de navigation sur la
rivière Ardèche sur le territoire de la commune de
Sampzon (seuil du barrage de Sous-Roche)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL N°

portant levée des restrictions de navigation sur la rivière Ardèche
sur le territoire de la commune de Sampzon
(seuil du barrage de Sous-Roche)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-04-27-004, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-25-002, modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté temporaire n° DDT-SIH-SRDT/07-2016-09-05-004 du 5 septembre 2016 réglementant la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et Ruoms,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

VU que des travaux visant à supprimer les désordres constatés sur le seuil du barrage de Sous-Roche situé sur la rivière Ardèche, commune de Sampzon ont été réalisés, et qu'en conséquence l'arrêté temporaire n° DDT-SIH-SRDT/07-2016-09-05-004 peut être levé,

SUR PROPOSITION du chef de l'unité sécurité routière défense transports,

ARRETE

Article 1 – levée des restrictions de navigation

L'arrêté temporaire n° DDT-SIH-SRDT/07-2016-09-05-004 du 5 septembre 2016, portant interdiction du franchissement de la passe à canoë du seuil du barrage de Sous-Roche situé sur la rivière Ardèche, commune de Sampzon, par les embarcations de toutes natures, est levé à compter de ce jour.

Article 2 – mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les locaux de l'office du tourisme Pont d'Arc Ardèche ;
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche ;
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche ;
- dans les mairies de Sampzon et Ruoms ;
- sur le terrain.

Article 3 – diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta
- M. le Président du Conseil Départemental
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de Rivière du Chassezac
- M. le Président du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération de Pêche
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique
- M. Noharet pour la société SARL Hydroélectrique de sous-Roche

Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 07 juillet 2017
 Pour le Préfet,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Pour le Directeur Départemental,
 Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
 Signé
 Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-06-30-007

Arrêté Préfectoral portant agrément d'un organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL
N° 2017 - -
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME REALISANT DES VIDANGES
ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU
D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Agrément départemental n°2017-N-SOCIETE_SOUBEYRAND_EMMANUEL-007-0020

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

VU le code de la justice administrative,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de la société SOUBEYRAND EMMANUEL représentée par Monsieur Emmanuel SOUBEYRAND, reçu complet le 23/06/2017 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, comprenant notamment les pièces suivantes :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société SOUBEYRAND EMMANUEL représentée par M. SOUBEYRAND Emmanuel comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que l'instruction de ce dossier a mis en évidence que l'agrément peut être délivré dans les conditions du présent arrêté,

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'agrément

La société SOUBEYRAND EMMANUEL représentée par M. SOUBEYRAND Emmanuel, numéro SIRET : 403 193 634 00025, domiciliée (siège des moyens techniques) à : Les Blaches – 07270 SAINT-BASILE, est agréée comme société réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous le numéro départemental d'agrément :

n°2017-N-SOCIETE_SOUBEYRAND_EMMANUEL-007-0020

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : quantité annuelle maximale

Le présent agrément est délivré pour la quantité maximale annuelle de matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif suivante :

500m³

éliminée suivant les filières et volumes définis ci-dessous :

- filière 1 : dépotage à la station d'épuration du Cheylard (Ardèche) : 500 m³/an maximum.

Article 4 : modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 5 : suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé

par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

Article 7 : retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé.

Article 8 : contrôles

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une liste des personnes agréées est par ailleurs publiée sur le site internet de la préfecture, cette liste comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée

(nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON territorialement compétent, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Privas, le 30 juin 2017
Pour le Préfet de l'Ardèche
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-03-005

Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de
détruire les sangliers sur la commune de
VERNOUX-EN-VIVARAIS.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de VERNOUX-EN-VIVARAIS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VERNOUX-EN-VIVARAIS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VERNOUX-EN-VIVARAIS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VERNOUX-EN-VIVARAIS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VERNOUX-EN-VIVARAIS, du président de l'association communale de chasse agréée de VERNOUX-EN-VIVARAIS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 03 juillet au 03 août 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VERNOUX-EN-VIVARAIS, et au président de l'A.C.C.A. de VERNOUX-EN-VIVARAIS.

Privas, le 03 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-04-071

Arrêté Préfectoral chargeant M. Thierry ROURE de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 juillet au 07 août 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

Privas, le 04 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-05-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N°

07-2017-005-22-006

relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la
campagne 2017/2018 dans le département de l'Ardèche en
ce qui concerne les dates des périodes de chasse du
sanglier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-005-22-006
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018
dans le département de l'Ardèche en ce qui concerne les dates des périodes de chasse du
sanglier

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L.425-15,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-005-22-006 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 27 mars 2017,

CONSIDÉRANT le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier proposé par la FDC,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 20 avril au 10 mai 2017,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger trois erreurs matérielles relatives aux dates des périodes de la chasse aux sangliers,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 07-2017-005-22-006 du 22 mai 2017 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département de l'Ardèche est modifié ainsi qu'il suit : pour les périodes de chasse aux sangliers.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p>sangliers</p> <p>(cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)</p>	<p>1^{er} juin 2017</p>	<p>9 septembre 2017 au soir</p>	<p>En prévention de dégâts ou de désagréments, chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.</p> <p>Les modalités de chasse sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. En l'absence de réalisation de ces tirs par les agriculteurs dont les cultures subissent des dégâts, le détenteur du droit de chasse mandate des chasseurs pour réaliser les tirs sur sollicitation des agriculteurs concernés. A défaut, le détenteur du droit de chasse organise des battues si cette modalité est plus adaptée.</p> <p>Cette chasse sera possible aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse, - agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. <p>Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.</p> <p>Pour la période du 1er juin au 14 août, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>

sangliers (cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci- après)	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018 au soir	battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour la période du 1er juin au 14 août est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.
	10 septembre 2017	14 janvier 2018 au soir	Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.
	15 janvier 2018	28 février 2018 au soir	Les chasses, individuelle, à l'approche et à l'affût s'exercent sur tous les territoires de chasse du département sous réserve de l'autorisation du détenteur du droit de chasse. Toutefois, les agriculteurs ou retraités de la profession peuvent pratiquer la chasse à l'affût ou à l'approche sans chien sur leurs propriétés et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent après en avoir informé le détenteur du droit de chasse. Ces agriculteurs ou retraités de la profession devront être titulaires du permis de chasser validé et membres de l'association détentrice du droit de chasse sur ce territoire pour la saison en cours.

----- le reste est sans changement-----

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour le biodiversité, les agents assermentés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 05 juillet 2017

Le Préfet,

« signé »

Alain TRIOLLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-05-002

Arrêté Préfectoral portant application du Régime Forestier
sur la commune de DEVESSET, les parcelles appartenant
au Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche
(SDEA).

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Portant application du régime forestier
sur la commune de DEVESSET**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code Forestier,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la délibération en date du 19 mai 2017 par laquelle le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA) demande l'application du régime forestier à des parcelles de terrain lui appartenant,

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts en date du 31 mai 2017,

CONSIDERANT l'extrait de matrice et le plan cadastral,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement a été réalisée du 12/06/2017 au 02/07/2017,

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L.120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant au Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA) situées sur la commune de DEVESSET suivantes :

section	n° parcelle	adresse	Contenance cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
AI	3	PEOULOUSE	0,8980	0,8980
AI	4 pie	PEOULOUSE	3,6020	3,1971
AI	7 pie	PEOULOUSE	3,1300	2,0400
AI	9 pie	PEOULOUSE	0,7360	0,6560
AI	30 pie	LE GRAIL	3,0365	3,0210
AI	74	LE GRAIL	0,0300	0,0300

AI	75 pie	LE GRAIL	0,8591	0,3400
AI	84	LE GRAIL	0,2520	0,2520
AI	97	PEOULOUSE	1,0046	1,0046
AI	99	PEOULOUSE	7,1056	7,1056
AI	103	LE GRAIL	1,1372	1,1372
AI	105	LE GRAIL	0,4119	0,4119
AI	110 pie	PEOULOUSE	4,0465	3,2900
AI	112	PEOULOUSE	0,5991	0,5991
AI	123 pie	LE GRAIL	7,9795	7,5000
AK	202	PEOULOUSE	0,6325	0,6325
AK	203	PEOULOUSE	5,3510	5,3510
AK	204	PEOULOUSE	0,4060	0,4060
AL	30	LES CHALAYERS	0,4550	0,4550
AL	33	PEOULOUSE	2,2055	2,2055
AL	34	PEOULOUSE	4,6340	4,6340
AL	35	PEOULOUSE	4,6620	4,6620
AL	36	PEOULOUSE	1,2540	1,2540
AL	62 pie	PEOULOUSE	1,5615	1,0300
AL	63 pie	PEOULOUSE	51,7760	4,5900
AL	64	MEFRAICHES	3,6150	3,6150
AL	65	MEFRAICHES	1,2810	1,2810
AL	82	MEFRAICHES	1,5340	1,5340
AL	179	PEOULOUSE	0,0016	0,0016
AL	182	PEOULOUSE	0,4046	0,4046
AL	184	PEOULOUSE	1,0595	1,0595
AL	187	PEOULOUSE	0,4542	0,4542
AL	188 pie	PEOULOUSE	0,5995	0,5495
AL	197	PEOULOUSE	0,4925	0,4925
AL	215	PEOULOUSE	0,1912	0,1912
AL	218	PEOULOUSE	2,2150	2,2150
C	563	MAISONNEUVE	0,0750	0,0750
C	627	LE GRAND GARAY	3,1650	3,1650
C	628	LE GRAND GARAY	0,1482	0,1482
C	630	LE GRAND GARAY	0,0071	0,0071
C	632	LE GRAND GARAY	1,4423	1,4423
			TOTAL	73,3382

- Surface de la forêt du S.D.E.A. relevant du régime forestier : 73 ha 33 a 82 ca

Article 2: Les décisions antérieures au présent arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant au SDEA sont abrogées.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Article 4 : Le directeur départemental des Territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la Mairie de DEVESSET et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts accompagnée du certificat d'affichage.

Privas, le 5 juillet 2017

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-07-002

Arrêté Préfectoral portant approbation du Plan de
Prévention des Risques d'inondation
sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban.

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-017-0012 en date du 17 janvier 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-06-03 en date du 6 octobre 2016 portant prorogation de l'arrêté du 17 janvier 2014 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 14 février 2017,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 26 janvier 2017,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 18 janvier 2017,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 16 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-14-001 en date du 14 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban,

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 2017 au 7 avril 2017,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 mai 2017,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont pas conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRi à apporter de modifications portant atteinte à l'économie générale du document,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPRi, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/2500
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/2500
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/2500
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est affichée pendant 1 mois en mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Mention en est faite, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, à savoir « Le Dauphiné ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Julien-en-Saint-Alban,
- à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
- à la Préfecture.

Article 4 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban, la présidente de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 07/07/2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-06-21-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de la création d'une
zone artisanale au lieu-dit chamboulas sur la commune de
UCEL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-06-21-002
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE ZONE ARTISANALE AU LIEU DIT CHAMBOULAS

commune d'UCCEL

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche ;

VU l'autorisation préfectorale délivrée le 14 mai 2002 par le préfet de l'Ardèche au titre du code de l'environnement concernant la construction d'une zone artisanale dite de Chamboulas sur la commune d'Ucel, en rive gauche de l'Ardèche, construite en partie en remblai en zone inondable de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 prononçant la fusion des communes de communes du Pays d'Aubenas Vals et du Vinobre pour former la communauté de communes du bassin d'Aubenas ;

CONSIDÉRANT le recours déposé par la FRAPNA le 12 juillet 2002 et l'annulation de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 par arrêt de la cours administrative d'appel de Lyon en date du 25 septembre 2007, annulation confirmée par arrêt du conseil d'État du 17 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt du tribunal administratif du 13 décembre 2012 demandant le dépôt avant le 13 juin 2013 d'un dossier loi sur l'eau en vue de la régularisation du projet de zone artisanale de Chamboulas ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation pour régularisation présenté par la communauté de communes Aubenas Vals, dossier reçu le 28 juin 2013 à la direction départementale des territoires service instructeur et enregistré sous le n° 07-2013-00113 ;

CONSIDÉRANT les demandes de compléments demandées par le service instructeur et les compléments apportés les 31 décembre 2014, 17 juin 2015 et 03 mars 2016 par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 30 mars 2016 et que la fusion des communautés de communes Aubenas-Vals et du Vinobre, approuvée par le préfet de l'Ardèche le 21 décembre 2016 est postérieure à la fin de l'enquête publique et ne pouvait pas figurer dans le dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé a pris en compte le nouvel aléa inondation de la rivière Ardèche défini par l'étude ARTELIA 2014 et porté à connaissance le 12 septembre 2014 ; que l'étude hydraulique a été réalisée sur la base de ce nouvel aléa ;

CONSIDÉRANT l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la commissaire enquêtrice en date du 03 janvier 2017, rapport intégrant les réponses apportées le 9 décembre 2016 par le pétitionnaire aux questions posées pendant l'enquête ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'enquête publique conclut que le dossier déposé par le pétitionnaire est compatible avec les SDAGE 2009-2015 et 2016-2021, avec le SAGE Ardèche, avec le SRCE (schéma régionale de cohérence écologique), avec les PPRi et les PLU des communes d'Ucel et de Saint Didier sous Aubenas ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'enquête conclut néanmoins à un avis défavorable au dossier déposé avec la recommandation que soit fixée une date pour le rendu d'une étude de démantèlement partiel ou total de la zone, pour les principaux motifs suivants :

- les alternatives de démantèlement de la zone artisanale ont été écartées car les calculs de coûts de ce démantèlement ont été basés sur un chiffre d'affaires quatre fois trop important ;
- le dossier mis à l'enquête n'est pas à jour : la communauté de communes s'agrandissant en 2017, l'argument de ne pas disposer de solutions de relogement ne peut plus être utilisé ; le « porter à connaissance inondation de l'Ardèche » en vigueur depuis le 12 septembre 2014 n'est à aucun moment évoqué dans le dossier d'enquête publique ;
- les délibérations des communes peuvent être assimilées à une non adhésion des communes à la régularisation (avis défavorable pour les communes d'Ucel et Labégude, avis s'opposant à une partie des travaux pour les communes de Vesseaux, Saint Didier sous Aubenas et Saint Privat) ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 01 mars 2017;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date 30 mars 2017;

CONSIDÉRANT les observations du pétitionnaire remises en main propre lors de la séance du CODERST,

CONSIDÉRANT que le dossier concerne la régularisation administrative au titre de la loi sur l'eau d'une zone artisanale au lieu dit Chamboulas, sur la commune d'Ucel, zone construite en partie en remblais, dont 34500 m³ soustraits à l'expansion des crues de la rivière Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé consiste à conserver la zone artisanale existante et à mettre en œuvre des mesures de compensation du volume soustrait à l'expansion des crues de l'Ardèche par déblaiement d'un volume de 37 200 m³ ; que ce déblai permet une surcompensation en volume, un abaissement global de la ligne d'eau de 5 cm pour la crue de référence, associé à un impact nul sur les zones à enjeux et une diminution globale de la vitesse de 0,04 m/s ;

CONSIDÉRANT que les matériaux déblayés pour compensation hydraulique comprennent des matériaux alluvionnaires participant au bon fonctionnement hydromorphologique de la rivière ; qu'en application du SDAGE, il est prévu de les remettre à la rivière pour participer au bon fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau et favoriser le transit sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives de démantèlement ont été étudiées dans le dossier déposé par le pétitionnaire ; que le coût du démantèlement intègre des travaux de démolition des bâtiments existants sur la zone, d'enlèvement de la plate-forme en remblais, de déplacement de la route départementale pour la remettre dans son état initial, d'achat de terrains dans une autre zone pour relocaliser les entreprises et de reconstruction des bâtiments ; que ce coût est indépendant du chiffre d'affaires des entreprises et qu'en conséquence si le chiffre d'affaires a été surestimé dans le dossier, cette surestimation n'a aucune incidence sur le coût du démantèlement présenté ; et que de plus le coût du démantèlement présenté dans le dossier n'intègre pas les éventuelles indemnités qui pourraient être dues aux entreprises et qui pourraient, elles, être proportionnelles au chiffre d'affaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2009-2015 et 2016-2021 et avec le SAGE du bassin versant de l'Ardèche ; et qu'elles répondent à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 25 septembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ARDÈCHE,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le dossier de demande de régularisation de la zone artisanale dite de Chamboulas sur la commune d'UCEL, présenté par la communauté de communes du pays d'Aubenas Vals, devenue la communauté de communes du bassin d'Aubenas, ci après dénommée le pétitionnaire et représentée par son président, est autorisé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ce projet est soumis à autorisation loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Régime
2.1.5.0 Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20ha AUTORISATION	Le bassin intercepté est de 22 ha. AUTORISATION
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration	DÉCLARATION
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ : autorisation	Volume extrait de 36 600 m ³ AUTORISATION
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² AUTORISATION La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	La surface de la ZA en lit majeur est de 3 ha. AUTORISATION

Article 2 - Caractéristiques du projet

Le projet autorisé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement comprend :

- le déplacement de la route départementale RD 578 ;
- la création d'une plate-forme édifiée en remblai entre la route départementale RD 578 et la rivière Ardèche, d'une superficie d'environ 3 ha pour un volume total de remblai de 66 700 m³. Cette plate-forme a été réalisée pour être à une cote au moins égale à la crue centennale (229,7 m NGF en amont pour atteindre 226,75 m NGF à l'aval) ;

La création du remblai de la zone d'activité conduit à soustraire 34 500 m³ à l'expansion de la crue de référence de la rivière Ardèche.

TITRE II : MESURES COMPENSATOIRES ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les travaux autorisés par le présent arrêté, ainsi que les mesures compensatoires, seront réalisés conformément au dossier déposé par le pétitionnaire et devront respecter les prescriptions spécifiques définies dans le présent titre.

Article 3 -Mesures compensatoires hydrauliques (voir plan joint en annexe 1)

3.1. Compensations hydrauliques

Afin de compenser le volume soustrait à l'expansion des crues de la rivière Ardèche pour la crue de référence, les mesures compensatoires hydrauliques suivantes seront mises en œuvre :

- arasement d'un atterrissement de 600 m³ au droit de la cité des Verreries ;
- traitement de la végétation en rive gauche pour améliorer la rugosité ;
- création de chenaux d'écoulement de crues (amont, principal et secondaire) pour un volume de déblais de 18 600 m³ ;
- décaissement de la zone de la Clape pour un volume de déblai de 18 000 m³ ;
- dévégétalisation partielle en amont du site de la Clape pour favoriser la continuité hydraulique avec le milieu amont qui s'avère être un axe d'écoulement privilégié de la rivière Ardèche.

Les caractéristiques des chenaux d'écoulement des crues sont les suivantes :

	Chenal principal	Chenal secondaire	Chenal amont
Largeur en gueule	25 m	10 m	25 m
Profondeur moyenne	1 m	1 m	1 m
Section hydraulique	20 m	6 m	20 m
Longueur	450 m	380 m	155 + 60 m
Volume décaissé	12 000 m ³	2 500 m ³	4 100 m ³

Le bilan des volumes décaissés est le suivant :

	Compensation hydraulique
Enlèvement atterrissement au droit de la cité de la Verrerie (mesure du dossier de 2002 déjà réalisée)	600 m ³
Chenal principal (rive gauche, zone artisanale) : implanté le long de l'axe de forte débitance	12 000 m ³
Chenal secondaire (rive gauche, pied du remblai zone artisanale)	2 500 m ³
Chenal amont (rive droite, amont zone artisanale) : la compensation sur la ligne d'eau	4 100 m ³
Zone de la Clape (rive gauche, en aval immédiat zone artisanale)	18 000 m ³
TOTAL	37 200 m³ (dont 600 m ³ décaissés en 2005)

3.2. Suivi de la compensation hydraulique en phase chantier

Le pétitionnaire réalisera un état topographique précis de l'ensemble des zones concernées par les travaux de compensation hydraulique, avant le démarrage des travaux et après réalisation des travaux.

Sur la base de ces levés topographiques, le pétitionnaire justifiera de la bonne exécution de la mesure compensatoire hydraulique.

Le plan topographique d'état des lieux sera remis à la direction départementale des territoires avant tout commencement des travaux. Le plan topographique de fin de travaux et le justificatif de réalisation de la mesure compensatoire seront transmis à la direction départementale des territoires dès l'achèvement des travaux, pour contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

3.3. Suivi de la compensation hydraulique en phase d'exploitation

Afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires hydrauliques, les chenaux créés devront être entretenus de manière à empêcher la fixation de végétaux pour favoriser l'auto-curage lors des crues et ils devront être maintenus dans le profil validé par le préfet. A cette fin, le pétitionnaire est tenu d'assurer un suivi régulier des profils des chenaux (levés topographiques) , au minimum après chaque crue supérieure à la

crue quinquennale et de transmettre le rapport de suivi au préfet (direction départementale des territoires) dans un délai de 3 mois suivant l'épisode de crues.

Si le suivi met en évidence un exhaussement des chenaux, le pétitionnaire devra en informer immédiatement le préfet et déposer un dossier définissant les modalités mises en œuvre pour rétablir les chenaux dans leur profil de projet dans un délai de 3 mois suivant le constat.

Article 4 – Gestion des matériaux et opérations de recharge sédimentaire

La création des chenaux et l'opération de décaissement des terrains de la Clape conduisent à l'extraction de matériaux qui sont de deux natures :

- matériaux alluvionnaires ;
- déchets (premier mètre des terrains de la Clape).

4.1. Gestion des déchets

Les matériaux considérés comme déchets seront traités selon des filières conformes à la réglementation des déchets.

4.2. Gestion des matériaux alluvionnaires et recharge sédimentaire

4.2.1. Tri des matériaux

Les déblais alluvionnaires seront triés pour être remis à la rivière Ardèche dans des secteurs déficitaires. Le pré-tri des matériaux sera réalisé sur le site de décaissement par criblage en une fois pour tout le gisement. Puis les matériaux seront stockés temporairement hors zone inondable sur un terrain situé sur la commune de Vesseaux (ou sur la commune de Lavilledieu) où ils seront stockés en 4 classes :

- les matériaux fins impropres au milieu, qui seront évacués en décharge ou valorisés ;
- les matériaux transportables en crue fréquente : matériaux entre 1 et 50 mm (d50 compris entre 15 et 20 mm) ;
- les matériaux transportables en crue moyenne à rare : diamètre compris entre 50 et 500 mm (d50 compris entre 60 et 80 mm) ;
- les matériaux grossiers, difficilement mobilisables (diamètre supérieur à 500 mm), qui feront l'objet d'une valorisation dans la rivière : protection contre l'affouillement sur site de compensation hydraulique ; réparation de structures existantes en berge de l'Ardèche.

Les matériaux utilisés pour la première recharge de crues moyennes à rares (maximum 10 000m³) sont laissés sur le site de Chamboulas pour recharge immédiate.

Les matériaux utilisés pour les premières recharges de crues fréquentes pourront être transportés directement sur les sites mentionnés à l'article 4.2.2. du présent arrêté.

4.2.2. Sites de recharge (voir plans joints en annexe 2)

Trois sites de recharge sont identifiés pour procéder à la recharge des matériaux mobilisables en **crue fréquente** (période de retour 1 à 5 ans):

- . Site 1 : en aval du seuil du Pont d'Ucel (mairie) , rive gauche ;
- . Site 2 : en amont et au droit du camping situé en amont rive droite du pont de la RN102, sur la commune de Saint Didier sous Aubenas ;
- . Site optionnel : en aval rive gauche du Pont de Saint Privat (route départementale 104).

Deux sites de recharge sont identifiés pour procéder à la recharge de matériel mobilisable **en crue moyenne à rare** (période de retour 10 à 100 ans) :

- . Site 3 : au droit du camping situé en amont rive droite du pont de la RN102. Ce dernier site sert donc aux deux types de recharge ;
- . Site 4 : au niveau des chenaux situés en contrebas de la zone d'activité et en surface de la zone décaissée de la Clape.

4.2.3. Mise en œuvre des opérations de recharge

Chaque opération de recharge sédimentaire sera réalisée comme suit, jusqu'à épuisement du gisement :

- création d'une plate forme et accès direct au lit mineur ;
- isolement de la zone de recharge par des « big bags »,
- recharge du lit mineur par une pelle à câble depuis la berge ou par une pelle à bras long en aménageant une plate forme temporaire dans le lit majeur (la plate forme est scarifiée lors du retrait des machines),
- retrait des « big bags » de la zone de recharge.

La mise en œuvre d'une recharge unitaire est évaluée à environ 1 semaine.

4.3. Mesures de suivi des recharges sédimentaire

4.3.1. Suivi des bancs de dépôts et des sites de recharges

Les opérations de suivi seront réalisées conformément au dossier déposé après chaque crue significative de l'Ardèche et au minimum tous les ans, et ce pendant au minimum 2 ans après la dernière opération de recharge sédimentaire.

Suivi de l'emprise et de la mobilité des zones de recharge	Au module, positionnement de l'emprise à sec des bancs par levés terrestres géoréférencés
Suivi de l'engraissement et de l'érosion verticale	Mesure à la chaîne des zones de recharge et des bancs de dépôts situés à l'aval (environ 15 chaînes mises en place sur les sites de recharge et en aval)
Couverture végétale	Suivi du développement végétal autour des dispositifs de suivi à la chaîne
Nature du substrat	Granulométrie autour des dispositifs de suivi à la chaîne

4.3.2. Suivi des berges et des ouvrages hydrauliques

4 profils en travers du lit mineur et moyen seront levés chaque année au droit des 4 sites de recharges. Un suivi des berges et ouvrages est également réalisé par reportage photographique pour mettre en évidence l'éventuel recul des berges et la faiblesse des protections.

4.3.3. Suivis des milieux aquatiques

Le pétitionnaire est tenu de réaliser un suivi hydrobiologique de la zone de recharge, par mesure de l'évolution des peuplements d'invertébrés.

Le suivi portera sur 3 stations :

- une en amont du premier site de recharge , qui servira de station de référence
- une entre les 2 sites amont et le site aval,
- une à l'aval du troisième site de recharge.

Les suivis incluront une mesure d'IBGN sur les 3 sites (indicateur de suivi) avant travaux pour caractériser l'état initial et 1 an et 5 ans après les travaux de recharge.

4.3.4. Bilans des recharges, comité de suivi

Préalablement à toute opération de recharge, le pétitionnaire en informera le préfet (direction départementale des territoires, service environnement) au plus tard un mois avant le début de l'opération. Un bilan des opérations de recharge et de suivi sera transmis chaque année au préfet.

Le bilan des suivis sera transmis chaque année au préfet sous forme d'un rapport de suivi.

Un comité de suivi des opérations de recharge composé du pétitionnaire, de la direction départementale des territoires et de l'ONEMA se réunira chaque année pour faire le bilan des opérations de recharge et de leur mobilisation par la rivière, et ce jusqu'à remobilisation totale par les crues des matériaux remis à la rivière.

Article 5 – Mesures spécifiques en phase chantier

5.1. Mesures en phase chantier

Les mesures suivantes sont prises pour éviter et réduire les impacts en phase chantier :

- réalisation d'un dossier de démarrage de chantier, d'un plan et d'un planning de chantier au minimum 3 mois avant le démarrage des travaux, pour validation par le service instructeur (DDT de l'Ardèche – service environnement) ; ce dossier de chantier intégrera le plan de circulation de chantier et le plan de rotation des camions entre le site de compensation hydraulique et le site de stockage ;
- avant le démarrage des travaux, balisage précis du chantier pour ne pas empiéter sur les zones non concernées par les travaux et pour éviter les secteurs sensibles ; délimitation des différentes zones du chantier : stationnement, cantonnement, stockages, manœuvres, tri et stockage des déchets ... ; établissement d'un plan de circulation du chantier ;
- installation de sanitaires chimiques autonomes ;
- collecte des eaux de ruissellement via des fossés créés en périphérie des zones terrassées, puis décantation dans des bassins de décantation avant rejet dans le milieu ;
- tri et élimination des déchets selon des filières agréées : déchets verts, déblais assimilables à des déchets inertes, déchets banals ...
- aménagement des aires de nettoyage, selon un plan défini avant les travaux et transmis au service de police de l'eau ;
- stockage des contenants de produits polluants (huile ...) dans des zones de rétention, mise à disposition de kits anti-pollution par les entreprises ;
- mesures de gestion des matières en suspension (travail hors d'eau)
- arrosage du chantier pour limiter les envols de poussière ;
- mesures de limitation des risques liés aux plantes envahissantes (renouée du Japon, robinier faux acacia, ailante, sumac hérissé) : identification et cartographie des zones infestées réalisé pendant l'été précédent les travaux ; balisage de ces zones, réalisation d'un plan de prévention et de lutte ; nettoyage des engins avant intervention ; arrachage et dessouchage superficiel ;
- concernant la renouée du Japon, les zones déblayées infestées feront l'objet d'un traitement spécifique : extraction, stockage, concassage, pourrissement définitif des rhizomes pendant une saison végétative par bâchage. Les terres traitées pourront alors être réutilisées.

5.2. Périodes d'intervention

Le pétitionnaire devra impérativement respecter les périodes d'intervention suivantes :

- les travaux de dessouchage et de préparation du chantier de création des chenaux auront lieu impérativement entre le 1 septembre et le 31 octobre ;
- les travaux de terrassement et déblais pour la création des chenaux auront lieu impérativement du 1 septembre au 31 novembre ;
- les travaux de recharge sédimentaire auront lieu préférentiellement du 1 septembre au 31 décembre. Des recharges pourront être programmées en janvier et février, après validation préalable du préfet (direction départementale des territoires, service environnement).

Article 6 – Mesures relatives aux espèces protégées

L'étude d'impact présente les impacts du projet sur les espèces protégées et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les atteintes au milieu naturel et aux espèces protégées. Un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées a été déposé par le pétitionnaire et les prescriptions à respecter au titre de cette réglementation sont définies dans un arrêté préfectoral que le pétitionnaire devra respecter.

Article 7 – Délai de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires hydrauliques prescrites à l'article 3 et les premières opérations de recharge sédimentaire prescrites à l'article 4 devront être réalisés dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté préfectoral.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le préfet prononcera la déchéance de la présente autorisation et, prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon) :

1/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche ;

2/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1/ et 2/.

Article 15 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'ARDÈCHE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'ARDÈCHE.

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairies d'UCEL, de SAINT PRIVAT, de SAINT DIDIER SOUS AUBENAS et de VESSEAUX pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au préfet.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Ardèche, service environnement, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 16 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la DREAL, service eau hydroélectricité nature,
- à l'Agence Française de la Biodiversité,
- au SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

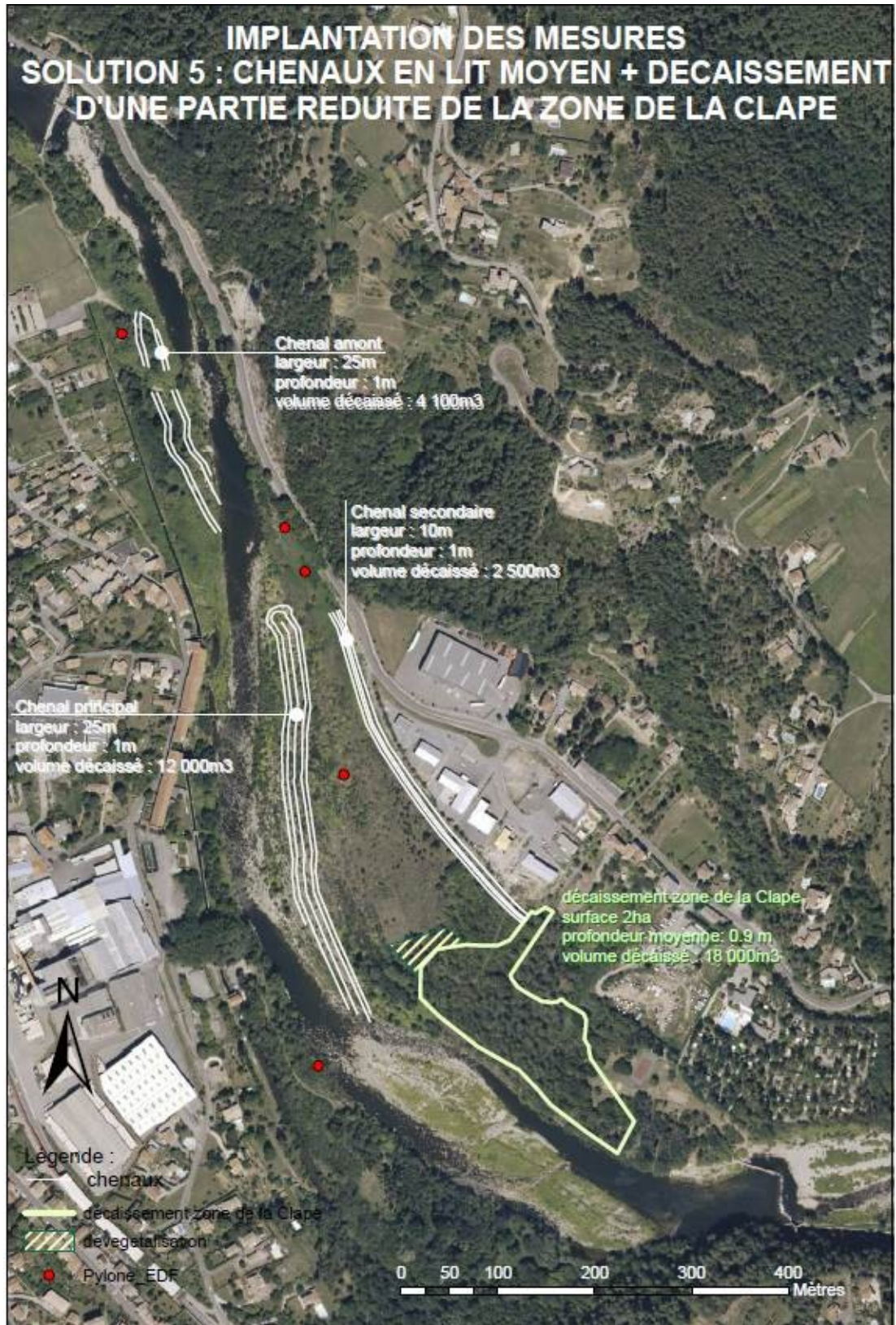
A Privas, le 21 juin 2017

Le Préfet,

signé

Alain TRIOLLE

Annexe 1 : implantation des mesures compensatoires hydrauliques



Sites de recharge sédimentaire de l'Ardèche

Site 1 - Mairie



Site mairie – site 1
 superficie : 3 300m²
 épaisseur : 0.5m
 Recharge matériel mobilisable en crue
 - Fréquente : 5 à 10 recharges de 1 650m³ max
 - Moyenne à rare : 0

Site Principal de recharge pour du matériel mobilisable en :

- Crue Fréquente
- Crue Moyenne à Rare

Site Secondaire de recharge pour du matériel mobilisable en :

- Crue fréquente

● ● ● Accès

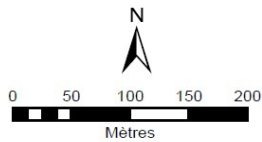
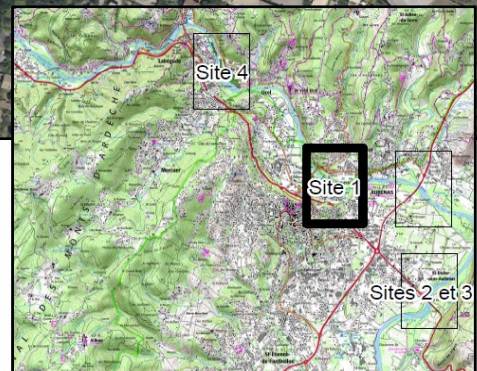


Planche 2 of 4

13MHY021 - Bernard-P_St - 6/10/2015



Sites de recharge sédimentaire de l'Ardèche

Sites 2 et 3 - Pont de la R.N.102



Site amont pont RN 102 – site 3
 superficie : 1 050m²
 épaisseur : 2.5m
 Recharge matériel mobilisable en crue
 - Fréquente : 0
 - Moyenne à rare : 5 à 10 recharges de 2 500m³ max

Site amont pont RN 102 – site 2
 superficie : 1 500m²
 épaisseur : 2m
 Recharge matériel mobilisable en crue
 - Fréquente : 5 à 10 recharges de 3000m³ max
 - Moyenne à rare : 0

Site Principal de recharge pour du matériel mobilisable en :

- Crue Fréquente
- Crue Moyenne à Rare

Site Secondaire de recharge pour du matériel mobilisable en :

- Crue fréquente

- ● ● Accés

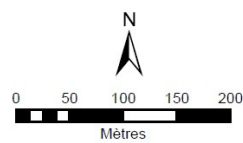
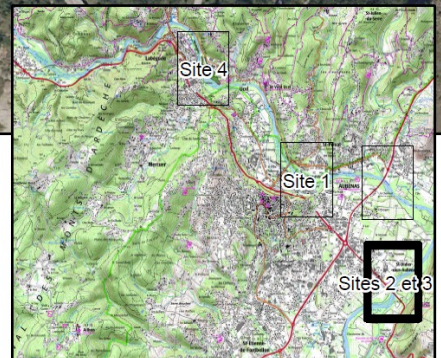


Planche 4 of 4

13MHY021 - Bernard-P_St - 6/10/2015



Sites de recharge sédimentaire de l'Ardèche

Site 4 - Chenaux et Terrain de la Clape



Site Principal de recharge pour du matériel mobilisable en :

- Crue Fréquente
- Crue Moyenne à Rare

Site Secondaire de recharge pour du matériel mobilisable en :

- Crue fréquente

- ● ● Accés

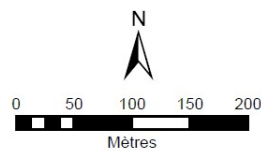
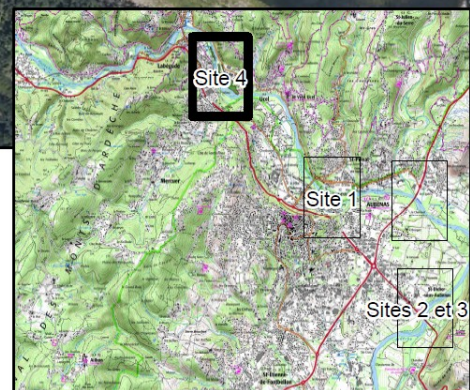


Planche 1 of 4

13MHY021 - Bernard-P_St - 6/10/2015



07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-07-003

Arrêté préfectoral portant identification des points d'eau
visé par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4
mai 2017 pour le département de l'Ardèche



Direction départementale
des territoires

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017
portant identification des points d'eau visé
par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017
pour le département de l'ARDÈCHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1 fixant le principe de non régression, L.211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L.215-7-1 définissant les cours d'eau.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 1, qui rappelle la définition générale des points d'eau et qui renvoie vers un arrêté préfectoral pour sa traduction départementale,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national (IGN) permet

l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du 08 au 28 juin 2017 au titre de l'article L.123-19-1-I du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1 : identification des points d'eau

Les points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 dans le département de l'Ardèche sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 millièmes de l'Institut géographique national (IGN).

Les données des cartes de l'IGN ainsi définies seront, en tant que de besoin, corrigées au vu de la cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement dans son état d'avancement au 31 décembre 2018.

Article 2 : cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence de l'Institut géographique national sont :

- les cartes les plus récemment éditées, à l'échelle 1/25 000,
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à la même échelle.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur de l'agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Privas, le 07 juillet 2017
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Marie-Paul CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-06-30-009

Arrêté Préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un
exploitant d'auto-école « AUTO-ÉCOLE

FONTBELLON » à SAINT-ÉTIENNE-DE-FONTBELLON ;
*Monsieur Frédéric GREGEFOIS est autorisé à exploiter sous le n°5 02 007 0215 0 l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO-ÉCOLE FONTBELLON» sis 191 Route de Alès, à Saint-Etienne-de-Fontbellon
(07200) et ce pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2017.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012157-0022 du 5 juin 2012, autorisant Monsieur Frédéric GREGEOIS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE FONTBELLON» sis 1190 Route d'Alès à Saint-Etienne-de-Fontbellon (07200) ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Frédéric GREGEOIS le 6 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Frédéric GREGEOIS est autorisé à exploiter sous le n°E 02 007 0215 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE FONTBELLON» sis 1190 Route d'Alès à Saint-Etienne-de-Fontbellon (07200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **6 juin 2017**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1/A2, B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 30 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-06-30-008

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à la SARL TP IMMO sur la
commune de BOURG-SAINT-ANDEOL.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SARL TP IMMO sur la
commune de BOURG SAINT ANDEOL**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1921 reçu complet le 22 juin 2017 et présenté par la SARL TP IMMO, dont l'adresse est : 59 Route D'ALLAN 26200 MONTELIMAR et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3635 ha de bois situés sur le territoire de la commune BOURG SAINT ANDEOL (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,3635 ha de parcelles de bois situées à BOURG SAINT ANDEOL et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisée :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
BOURG SAINT ANDEOL	AX	163	0,1855	0,1200
BOURG SAINT ANDEOL	AX	164	0,2170	0,1270
BOURG SAINT ANDEOL	AX	165	0,0820	0,0820
BOURG SAINT ANDEOL	AX	168	0,0345	0,0345

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'un lotissement

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3635 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1344 euros (surface autorisée de 0,3635 ha x 3700 €). A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-03-007

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à M. ALAUZEN Robert sur la
commune de ORGNAC L'AVEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur ALAUZEN Robert sur la commune de ORGNAC L'AVEN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1922 reçu complet le 27 juin 2017 et présenté par M. ALAUZEN Robert, dont l'adresse est : Le Roure du Prat 07150 ORGNAC L'AVEN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0893 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ORGNAC L'AVEN (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,0893ha de bois situés à ORGNAC L'AVEN et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
ORGNAC L'AVEN	A	732	0,0893	0,0893

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction de deux maisons individuelles.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,0893 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-06-005

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter
temporaire, demande présentée par le GAEC
DARBOUSSET demeurant à
SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC DARBOUSSET demeurant à ST ETIENNE DE LUGDARES,

CONSIDERANT que le GAEC DARBOUSSET sollicite une autorisation d'exploiter sur la commune de ST ETIENNE DE LUGDARES suite à la cessation d'activité de Monsieur DARBOUSSET Daniel (GAEC du MAS d'ANE),

CONSIDERANT que la CDOA du 03/03/2017 a acté que, dans le cadre du démantèlement de l'exploitation du GAEC Mas d'Ane, toutes les surfaces de fauche ou de pâture qui seraient sollicitées pour des agrandissements obtiendraient des autorisations temporaires d'exploiter. L'objectif est de réserver temporairement ces surfaces pour privilégier un projet d'installation viable.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DARBOUSSET s'inscrit dans un projet d'agrandissement, et ne répond à aucune des priorités du schéma départemental des structures agricoles de l'Ardèche

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: Le GAEC DARBOUSSET demeurant à ST ETIENNE DE LUGDARES est autorisé à exploiter **temporairement** 4 ha 9670 situés à ST ETIENNE DE LUGDARES appartenant à Monsieur MOURGUE Gilbert, et concernant les parcelles BH 21 – 22 – 23 – 24.

Article 2: La présente autorisation est accordée à titre temporaire jusqu'au **31/12/2017**.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ST ETIENNE DE LUGDARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 6 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-06-003

Décision Préfectorale portant autorisation d'exploiter,
demande présentée par M. TARDIEU Yannick demeurant
à SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur TARDIEU Yannick demeurant à ST CIRGUES EN MONTAGNE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur TARDIEU Yannick demeurant à ST CIRGUES EN MONTAGNE est autorisé à exploiter 74 ha 1535 situés à MAZAN L'ABBAYE appartenant à :

- Monsieur ISSARTEL Gérard, parcelles F 005 – 007 – 008- 011 – 012 – 015 – 016 – 017 -0816 – 818 – 820 – 821 – 1134 – 1139 – 1142 et E 544 – 545 – 563 – 585 – 586
- Monsieur JOURDAN Vincent, parcelles E 129 – 136 – 140 – 141 – 151 – 161 – 162 – 163 – 166 – 167 – 168 – 171 – 172 – 215 – 216 – 222

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de MAZAN L'ABBAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 6 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-06-004

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter,
demande présentée par le GAEC des CHAMPS de MARS
(M. FAY Aurélien – M. FAY Lionel – Mme FAY
Roselyne) demeurant à MARS.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC des CHAMPS de MARS (M. FAY Aurélien – M. FAY Lionel – Mme FAY Roselyne) demeurant à MARS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC des CHAMPS de MARS demeurant à MARS est autorisé à exploiter 55 ha 70 situés à MARS – ST AGREVE et LES VASTRES appartenant à :

M. DOLMAZON André
Mme PANZERA Suzanne
M. FAY Jean-Marc
M. FAY Elie
M. NEBOIT Gérard
M. NEBOIT Laurent
M. ROCHE André
M. RUEL Elie
Mme LEVEQUE Catherine
Mme CHAREYRON Simone

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de MARS – ST AGREVE – LES VASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 6 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-07-004

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter,
demande présentée par Mme BELLA Laurie demeurant à
SAINT-LAURENT-DU-PAPE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Mme BELLA Laurie demeurant à ST LAURENT DU PAPE ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme BELLA Laurie demeurant à ST LAURENT DU PAPE est autorisée à exploiter 3 ha 1043 situés à ST LAURENT DU PAPE lui appartenant

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT LAURENT DU PAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 7 JUILLET 2017
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-07-06-002

Additif à l'arrêté du 15 juin 2017 accordant la médaille
d'honneur Régionale, Départementale et Communale à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Additif à l'arrêté accordant la MHRDC - promotion du 14 juillet 2017



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet

A R R E T E

**ADDITIF à l'arrêté N° 07-2017-06-15-001 du 15 juin 2017
accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017**

Le Préfet de l'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU l'arrêté n° 07-2017-06-15-0001 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **VERMEIL** est décernée à :

- **Monsieur Jean-Louis MARIZON**
Premier adjoint au maire de BAIX.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 6 juillet 2017

Le Préfet

Signé :

Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-06-30-010

Arrêté Préfectoral portant dissolution du SIVOM du Plateau de BIDON, GRAS, LARNAS, SAINT-REMEZE et déterminant les conditions de sa liquidation financière.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2017-06-30- _ _ _

**portant dissolution du SIVOM du Plateau de Bidon, Gras, Larnas, Saint-Remèze
et déterminant les conditions de sa liquidation financière**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1986 autorisant la création du SIVOM du Plateau de Bidon, Gras, Larnas, Saint-Remèze, modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 septembre 2002 et 9 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-365-0001 du 31 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM du Plateau de Bidon, Gras, Larnas, Saint-Remèze au 31 décembre 2013 ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des quatre communes-membres : Bidon (23/05/2017), Gras (10/04/2017), Larnas (10/04/2017), Saint-Remèze (05/05/2017) approuvant les modalités financières de la dissolution du SIVOM du Plateau de Bidon, Gras, Larnas, Saint-Remèze ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2011 du SIVOM du Plateau de Bidon, Gras, Larnas, Saint-Remèze ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le SIVOM du Plateau de Bidon, Gras, Larnas, Saint-Remèze est dissout.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du groupement sont répartis dans les conditions suivantes :

- Compte 2111 : Attribution du terrain sis sur la commune de Bidon et enregistré pour 1908,08 €, à la commune de Bidon,
- Compte 515 : Répartition égalitaire du solde de 849,15 € entre Gras, Larnas et Saint-Remèze, à raison de 283,05 € par commune.

ARTICLE 3 : Les archives du syndicat nécessitant d'être conservées seront versées au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Les archives à éliminer feront l'objet du visa préalable d'un bordereau d'élimination par le service départemental d'archives de l'Ardèche.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le président du SIVOM du Plateau de Bidon, Gras, Larnas, Saint-Remèze, les maires des communes-membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 juin 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-07-03-003

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
d'un établissement dans le domaine funéraire de la SARL
CHIEZE-à LAMASTRE.**

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la SARL CHIEZE sis à Lamastre, pour une durée de 6 ans*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/1172 du 6 août 2001 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHIEZE sise le Village à SAINT-JEAN-CHAMBRE (07240), pour son établissement secondaire sis ZI la Sumène à LAMASTRE (07270) ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2017 par son représentant légal, Monsieur Christian CHIEZE, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement précité;

Considérant que la SARL CHIEZE remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL CHIEZE, sis ZI la Sumène à LAMASTRE (07270), et géré par Monsieur Christian CHIEZE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017/07/134.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à la SARL CHIEZE ainsi qu'au maire de LAMASTRE.

PRIVAS, le 3 juillet 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-07-03-002

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
d'un établissement dans le domaine funéraire de la SARL
CHIEZE -à SAINT-JEAN-CHAMBRE.**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL CHIEZE sis à Sant-Jean-Chambre, pour une durée de 6 ans



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/1163 du 20 août 1997 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHIEZE, pour son établissement principal sis le Village à SAINT-JEAN-CHAMBRE (07240) ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2017 par son représentant légal, Monsieur Christian CHIEZE, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement précité;

Considérant que la SARL CHIEZE remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL CHIEZE, sis le Village à SAINT-JEAN-CHAMBRE (07240), et géré par Monsieur Christian CHIEZE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017/07/115.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à la SARL CHIEZE ainsi qu'au maire de SAINT-JEAN-CHAMBRE.

PRIVAS, le 3 juillet 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-07-03-004

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
d'un établissement dans le domaine funéraire de la SARL
CHIEZE à VERNOUX-EN-VIVARAIS.**

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la SARL CHIEZE sis à Vernoux-en-Vivarais, pour une durée de 6 ans*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/1174 du 6 août 2001 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHIEZE sise le Village à SAINT-JEAN-CHAMBRE (07240), pour son établissement secondaire situé rue Ferdinand Buisson à VERNOUX-EN-VIVARAIS (07240) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-263-3 du 20 septembre 2011 modifié, portant habilitation de cet établissement pour l'activité de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire sise à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2017 par son représentant légal, Monsieur Christian CHIEZE, pour obtenir le renouvellement des habilitations précitées;

Considérant que la SARL CHIEZE remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL CHIEZE, sis rue Ferdinand Buisson à VERNOUX-EN-VIVARAIS (07240), et géré par Monsieur Christian CHIEZE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (sise rue Ferdinand Buisson à VERNOUX-EN-VIVARAIS) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017/07/135.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013-268-3 du 25 septembre 2013, portant renouvellement de l'habilitation pour l'exercice de la seule activité de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire, pour une période distincte de celle accordée pour les autres activités exercées par l'établissement, est abrogé.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 6 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 8 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à la SARL CHIEZE ainsi qu'au maire de VERNOUX-EN-VIVARAIS.

PRIVAS, le 3 juillet 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-07-05-001

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Docteur Michèle CONCHON à VALENCE.

Agrément d'un médecin libéral chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite



PREFET DE L'ARDECHE

Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau de la circulation

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif à l'agrément des médecins libéraux chargés
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,
VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la Drôme en date du 7 juin 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : La personne figurant ci-dessous est agréée en qualité de médecin libéral chargé du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

Docteur Michèle CONCHON, 23 Rue Mozart – VALENCE (26000).

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sous réserve d'avoir moins de 73 ans.

Article 3 : le renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 5 juillet 2017

Pour le Préfet,
La directrice,
signé
Corinne DIAZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-07-03-006

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts
d'Ardèche arrêté préfectoral constatant la modification des
statuts



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
constatant la modification des statuts
du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L333-1 et R333-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des Parcs Naturels Régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2000 autorisant la création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche modifié par arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2002, 4 novembre 2008 et 17 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2001-309 du 9 avril 2001 portant classement du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, renouvelé par décrets n° 2011-251 du 8 mars 2011 et n° 2014-340 du 14 mars 2014 jusqu'au 16 mars 2026 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 14 mars 2017 proposant une évolution des statuts du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche intégrant les modifications de la carte territoriale et la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu les statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article 9 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la présidente du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, les présidents des collectivités membres et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au Préfet de la Haute-Loire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-07-10-001

RECEPISSE DECLARAT° JOHNNY SERVICE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Johnny Services - 07380
GIMENEZ 10 juillet 2017 RAA
Latevade.



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 824262802
JOHNNY SERVICES – 07380 LALEVADE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-47 du 8 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise JOHNNY SERVICES – représentée par Monsieur GIMENEZ Johnny, dont le siège social est situé : le Chamodin - 07380 LALEVADE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 824262802.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de bricolage,
- Petits travaux de jardinage, entretien,
- Entretien de la maison.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 10 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
La Directrice Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-07-06-001

RECEPISSE DECLARAT°DUBOIS Marc 07 juillet

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dubois Marc - 07110 Uzer.

2017RAA



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 424969079
DUBOIS Marc - 07110 UZER
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-47 du 8 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise DUBOIS Marc, dont le siège social est situé : 80 Route du Berjoux - 07110 UZER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 424969079.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : L'activité est la suivante à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 6 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-06-27-034

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage "Fournier", situé sur la commune de MEYSSE
et les mesures de protection de la ressource, autorisant la
production d'eau et sa distribution pour la consommation
humaine

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Syndicat des eaux Ouvèze Payre
Captage : Fournier - Commune : Meysse

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-03-20-003 daté du 20 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Fournier", situé sur la commune de MEYSSE ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2016 du syndicat des eaux Ouvèze Payre approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et

demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage Fournier ;

Vu l'avis de M. BERGERET Patrick, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis daté du 7 février 2017 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 27 octobre 2016 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 27 septembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juin 2017 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 11 mai 2017 de M. Alain LAMBLARD, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux Ouvèze Payre, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux du captage Fournier ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux du captage Fournier à entreprendre par le syndicat des eaux Ouvèze Payre ;
- l'aménagement et l'exploitation du captage Fournier située sur le territoire de la commune de Meysse ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fournier ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08661x0144/F

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 837,310 km ; Y = 6 391,229 km ; Z = 76 m.

Le débit prélevé n'excédera pas :

- 100 m³/h
- 2 000 m³/jour

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section AH du plan cadastral de la commune de Meysse, la parcelle n° 14.

2-2 – Propriété

Le syndicat des eaux Ouvèze Payre, ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit rester propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Meysse.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par la RN 86 en prenant une voie communale transversale passant sous la voie ferrée, puis en longeant par le Nord un lotissement.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

-en section AH du plan cadastral de la commune de Meysse, les parcelles n° 12, 13, 112, 113a, 114a, 117, 119, 120, 133, 134, 141 à 143, 147, 149, 157a, 159a, 160a 167 à 169, 171 à 174, 176, 179 à 181, 187 à 190, 195, 196, 203, 204a, 205, 206, 210 à 213, 215a, 216, 217, 226, 228, 236, 240 à 246, 250, 252, 256 à 258, 262, 263, 267 à 277, 279 à 284, 287 à 290, 293 à 296, 301 et une partie des parcelles n° 16a, 16b, 156, 207 et 255.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains :

Sont interdits :

-Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, y compris pour de la géothermie, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;

-L'ouverture d'excavations (permanentes ou temporaires) d'une profondeur supérieure à 1 mètre ;

-L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;

-Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;

-La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :

-Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

-L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;

-Tout nouveau stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Est réglementé :

-Les bennes de collecte des ordures ménagères ne doivent pas être enterrées mais doivent reposer sur une dalle béton étanche avec collecte des jus raccordée obligatoirement au réseau des eaux usées.

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

-L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ;

-L'implantation d'un déversoir d'orage ;

-L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;

-Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

Est réglementé :

-L'étanchéité des conduites de transfert des eaux usées vers la station d'épuration collective de Meyssse est contrôlée tous les cinq ans.

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

-L'établissement des constructions superficielles au-delà d'une extension des constructions existantes de 20% de la Surface Hors d'Œuvre Nette des constructions existantes ;

-La création ou l'agrandissement de cimetières ;

-L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets.

Est réglementé :

-La rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse...), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et sont soumis à l'avis du préfet.

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

-L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car y compris de façon occasionnelle par les gens du voyage ;

-La pratique des sports mécaniques ;

-Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.

Est réglementé :

-Les usagers des jardins familiaux doivent respecter un règlement intérieur interdisant strictement l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires. Une copie de ce règlement intérieur est adressée à la P.R.P.D.E. De plus, des contrôles réguliers sont effectués par les élus ou les services techniques de la commune de Meyssse. Les comptes rendus de ces contrôles sont transmis à la P.R.P.D.E.

-La présence des animaux de compagnies est admise dans le P.P.R.

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

-La création de nouvelles voies de circulation à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et des chemins de desserte privés ;

-La création de nouvelles aires de stationnement des véhicules.

Est réglementé :

-En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

-Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;

-L'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composé et d'autres déjections susceptibles d'induire une contamination microbiologique de l'aquifère ;

- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées.

Sont réglementés :

-L'utilisation agricole des produits phytosanitaires, des engrais et de l'irrigation fait l'objet d'un suivi de la P.R.P.D.E. avec les agriculteurs concernés. A cet effet, les exploitants agricoles tiennent à disposition de la P.R.P.D.E. et du Préfet de l'Ardèche un carnet d'enregistrement des natures et volumes des fertilisants organiques et minéraux, des traitements phytosanitaires et des pompages pour l'irrigation.

-En cas de dégradation de la qualité des eaux captées, la P.R.P.D.E. s'assure le concours d'un mandataire de son choix afin de vérifier si les pratiques agricoles doivent être incriminées et le cas échéant propose des limitations ou des substitutions aux produits ou cultures mises en cause. La mission concernera également les éventuels prélèvements d'eau dans les puits existants.

3-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles) :

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

3-10- Mesure spécifique liée à la rivière Le Lavézon : Est réglementé :

-Les travaux en rivière sont soumis à l'avis du préfet après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé nommé par le préfet aux frais du pétitionnaire.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Périmètre de protection éloignée (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :

-en section AH du plan cadastral de la commune de Meysse, les parcelles n° 11, 109 à 111, 121a, 121b, 122, 123, 138, 153, 154, 157a, 198, 218, 248, 254, 312 et une partie des parcelles n° 156 et 207.

-en section AE du plan cadastral de la commune de Meysse, les parcelles n° 25, 33, 136, 137a, 140 et 141.

-en section AK du plan cadastral de la commune de Meysse, les parcelles n° 174 à 181, 191 et 598.

-en section AI du plan cadastral de la commune de Meysse, les parcelles n° 280 à 287, 292 à 294, 296, 299, 300, 331, 333, 362, 363, 364, 388, 409 à 413, 418, 419, 504 et 506.

-en section AB du plan cadastral de la commune de Rochemaure, les parcelles n° 420 et 545 et une partie de la parcelle 569.

-en section ZA du plan cadastral de la commune de Rochemaure, les parcelles n° 1 et 2.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale devra être rigoureusement respectée, notamment en ce qui concerne les assainissements non collectifs, les épandages, les dépôts, canalisations et rejets de substances susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

À l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée (usines, carrières, stockage de déchets, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

En outre, les activités suivantes sont réglementées :

- La réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement d'eau souterraine pour des débits inférieurs au seuil de déclaration est tolérée sous réserve du respect des règles de l'art et de leur étanchéité vis-à-vis des infiltrations de surface.
- Les installations industrielles et/ou classées seront mises en conformité avec la loi sur les installations classées en matière d'environnement (en particulier les modes de stockage des produits, l'étanchéité des aires de manutention, les rejets d'eaux usées process et domestiques...).
- Tout nouvel aménagement ou rénovation de voirie devra prévoir la mise en œuvre de protections spécifiques permettant la récupération et l'évacuation des eaux pluviales de voirie hors du périmètre.
- Les bennes de collecte des ordures ménagères ne doivent pas être enterrées mais doivent reposer sur une dalle béton étanche avec collecte des jus raccordée obligatoirement au réseau des eaux usées.
- Une limitation de vitesse à 50 km/h est imposée aux véhicules circulant sur le tronçon de la RD 86 situé dans le P.P.E. sur la commune de Rochemaure.

Article 5 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

5-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Une avant-chambre béton semi-enterrée de 1,80 mètre de hauteur intérieure et de 0,30 mètre hors-sol ;
- Une tête de puits maçonnée ;
- Un puits de 10 mètres de profondeur ;
- Un tubage en acier inoxydable en place jusqu'à la partie crépinée qui se situe à 5 mètres de profondeur ;
- 4 pompes immergées d'un débit unitaire de 48 m³/h fonctionnant par 2 en parallèle (débit nominal de 96 m³/h).

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Sécurisation de l'ancien ouvrage abandonné par la mise en place d'un dispositif de fermeture à clef ou d'un cadenas sur le capot protégeant la tête du puits.
- Fermeture de manière étanche de la tête du puits en service.
- Mise en place d'un joint étanche sur le capot métallique d'accès à la chambre du puits en service.
- Remise en état des canalisations et vannes rouillées.
- Vérification sous les graviers de recouvrement de la nature des dalles radiers des chambres du puits abandonné et du puits en service. Si pleine fouille, coulage d'une dalle en béton ferrillée d'étanchéité.
- Remise en état du béton des plafonds des chambres du puits abandonné et du puits en service.
- Mise en place de dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.
- Mise en place au niveau des ouvrages de prélèvement d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel.

5-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

5-3 – Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

-La pancarte d'interdiction d'usage d'herbicides pour le traitement de la voie ferrée est déplacée jusqu'au passage à niveau.

-La P.R.P.D.E. recense les dispositifs d'assainissement non collectifs existants. Dans le P.P.R., les ouvrages recensés sont déconnectés dans les deux ans. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Dans le P.P.E., les ouvrages recensés sont contrôlés par le SPANC dans un délai de deux ans et mis en conformité dans un délai de 5 ans.

-La P.R.P.D.E. recense les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.

-La P.R.P.D.E. recense les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales. Les ouvrages recensés sont déconnectés et fermés de manière étanche. Les rejets d'eaux pluviales se font soit dans le réseau d'eau pluviale de la commune, soit dans le réseau hydraulique superficiel naturel existant (fossé, rivière...).

-La P.R.P.D.E. recense les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques existants. Ces stockages sont mis en conformité avec la réglementation et contrôlés tous les 5 ans.

-Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Article 6 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du forage Fournier selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

La filière de traitement se compose en permanence d'une désinfection par chlore gazeux (Cl₂).

Article 7 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le forage Fournier.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 10 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de Meyssse et de Rochemaure, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Meyssse et de Rochemaure pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Meyssse et de Rochemaure), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E., les maires de Meyssse et de Rochemaure conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les maires de Meysse et de Rochemaure doivent veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de leur police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- le directeur territorial de la SNCF Réseau Auvergne-Rhône-Alpes,
- le maire de Meysse,
- le maire de Rochemaure,
- le président du syndicat des eaux Ouvèze Payre.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Meysse,
- au maire de Rochemaure,
- au président du syndicat des eaux Ouvèze Payre,
- au président de la communauté de communes Rhône-Helvie,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur territorial de la SNCF Réseau Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 27 juin 2017

Le Préfet,

"signé"

Alain TRIOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-06-27-038

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage CHAMP TEYSSIER, sur la commune de
SAINT ETIENNE DE LUGDARES et les mesures de
protection de la ressource, autorisant la production d'eau et
sa distribution pour la consommation humaine

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES
Captage : Sources de Champ Teyssier - Commune : SAINT ETIENNE DE LUGDARES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-08-003 du 8 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 19 juin 2016 approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de Champ Teyssier ;

Vu l'avis de M. Patrick BERGERET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 7 juin 2016 ;

Vu l'accusé de réception en date du 12 septembre 2016 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 8 novembre 2016 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 20 septembre 2016 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 24 août 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 décembre 2016 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 27 avril 2017 de M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux des sources de Champ Teyssier ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux des sources de Champ Teyssier à entreprendre par la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES ;
- l'aménagement et l'exploitation du captage des sources de Champ Teyssier situé sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08405X0008/N.2.

Les coordonnées en Lambert 93 de la chambre de captage sont : X = 782 661 ; Y = 6 394 281 ; Z = 1243 m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AT du plan cadastral de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES, une partie des parcelles n° 71 et 83.

2-2 – Propriété

La commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de deux ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est fauché régulièrement et maintenu constamment propre. Au droit immédiat des regards de drainage sur un rayon de 5m latéralement et à l'aval et 10m en amont, les arbres et arbustes sont éliminés par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe et les souches sont évacués en dehors du P.P.I. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

2-5 - Accès

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, l'accès au P.P.I. se fait depuis la route départementale n° 239 par un chemin de grande randonnée traversant les parcelles n° 11 et 83 puis par un chemin spécialement créé sur la parcelle n° 83, de la section AT du plan cadastral de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES.

La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ces chemins et une servitude l'autorisant à les entretenir.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AT du plan cadastral de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES une partie des parcelles n° 71 et 83.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations d'une profondeur supérieure à 1mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- La création d'un plan d'eau.

3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation et des aires de stationnement.

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- La création de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets.

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Est interdit :

- La création de nouvelles voies de circulation.

Est réglementé :

- Le passage sur la piste traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées.

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques, à l'exception des fumiers secs ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire).

Est réglementé :

- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R.

3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Les pratiques forestières intensives (dessouchage, sous-solage, déboisement ou coupe à blanc) sur des surfaces supérieures à 10 ares contiguës ;
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place.

Est réglementé :

- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.

3-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides :

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du captage et des périmètres de protection

4-1 – Ouvrages de captage

Le captage se compose des ouvrages suivants :

- Un regard de drain n°1 dans lequel arrivent deux drains,
- Un regard de drain n°4 dans lequel arrive un drain,
- Un regard de collecte n°3 recevant les eaux du regard de drain n°1 et les eaux d'un drain n°2,
 - Les trois regards sont enterrés, surmontés d'un capot Foug et équipés d'une bonde de vidange / trop-plein,
- Une chambre de concentration / départ enterrée, surmontée d'un capot Foug, disposant des deux arrivées de drains (n°3 et n°4). Elle est constituée des éléments suivants :
 - Un bac de réception des eaux séparé en deux compartiments par une murette fonctionnant en surverse,
 - Un bac de départ des eaux alimenté en sous-verse, séparé en deux compartiments par une murette fonctionnant en surverse,
 - Une canalisation en fonte de départ munie d'une crépine,
 - Une bonde de vidange / trop-plein dans chacun des bacs,
 - Un espace "pied sec" accessible à l'aide d'une échelle métallique et muni d'une grille avaloir.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Regards de drain ou de collecte :
 - Reprise des glacis intérieurs d'étanchéité,
 - Remplacement des capots Foug,
 - Rehausse du regard de collecte n°3 de +0.30m,
 - Réfection de la dalle sommitale du regard de drain n°1,
 - Dégagement des sorties des trop-pleins / vidanges et protection contre l'érosion,
 - Mise en place sur les sorties des trop-pleins / vidanges d'un dispositif anti-intrusion,
 - Déconnection du drain n°2 afin qu'il n'alimente plus l'ouvrage de captage.
- Chambre de concentration / départ :
 - Reprise du glacis intérieur d'étanchéité des bacs,
 - Dégagement de la sortie du trop-plein / vidange et protection contre l'érosion,
 - Mise en place sur la sortie du trop-plein / vidange d'un dispositif anti-intrusion,

4-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.
- Le lit du petit ravin au droit de la chambre de captage est curé de manière à éviter la stagnation d'eau de surface.

4-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.
- Le fossé d'évacuation des eaux de la route départementale n°239, au droit de "l'épingle à cheveux" en limite nord du PPR, est prolongé sur la parcelle AT n° 11 de manière à déverser les eaux de chaussée dans le ravin du ruisseau de Rioubrun.
- Un fossé est créé le long de la route départementale n°239 en mitoyenneté directe de la parcelle AT n° 71 sur une longueur d'environ 50m, afin d'évacuer les eaux de chaussée en dehors du PPR sur le ravin boisé de la Confrérie.

Article 5 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau des sources de Champ Teyssier selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

5-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

Un local technique situé au niveau du réservoir de Masméjean abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

5-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place du dispositif d'injection de soude,
- Installation d'un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service,
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement,
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans les sources de Champ Teyssier.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 9 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SAINT ETIENNE DE LUGDARES pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SAINT ETIENNE DE LUGDARES), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de SAINT ETIENNE DE LUGDARES conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT ETIENNE DE LUGDARES doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- le Maire de SAINT ETIENNE DE LUGDARES.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de SAINT ETIENNE DE LUGDARES,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Privas, le 27 juin 2017

Le Préfet,

"signé"

Alain TRIOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-06-27-036

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage CONTRAS, sur la commune de NOZIERES, et
les mesures de protection de la ressource, autorisant la
production d'eau et sa distribution pour la consommation
humaine

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Commune de NOZIERES - Captage : CONTRAS - Commune : NOZIERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-13-004 daté du 13 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement

et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "CONTRAS", situé sur la commune de NOZIERES.

Vu la délibération en date du 12 avril 2016 du conseil municipal de la commune de Nozières approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin, et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage CONTRAS ;

Vu l'avis de M. Guy Faure, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, concernant le captage de CONTRAS dans son rapport daté du 2 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-043 du 19 juin 2017, portant reconnaissance d'antériorité de prélèvement pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation au titre de code de l'environnement.

Vu l'avis daté du 22 novembre 2016 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 14 novembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2017 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 8 mai 2017 de Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de NOZIERES et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux du captage CONTRAS ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

ARRETE

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de CONTRAS à entreprendre par la commune de Nozières;
- l'aménagement et l'exploitation du captage CONTRAS situé sur le territoire de la commune de Nozières ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage CONTRAS;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 07937X0008/S3

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 821232 ; Y = 6436978 ; Z = 889 m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

-en section D du plan cadastral de la commune de Nozières, les parcelles n° 777, 780, 781 et 784 et une partie des parcelles 782 et 783.

2-2 – Propriété

La commune de Nozières, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit rester propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Nozières.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention est consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par le chemin rural carrossable des Hubats à la Grange puis par un chemin carrossable existant traversant les parcelles privées n°598, 614, 615, 616, 619 et 778 section D de la commune de Nozières.

La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

-en section D du plan cadastral de la commune de Nozières, les parcelles n° 426 à 430, 450, 452, et 456 et une partie des parcelles n°421, 423, 451, et 453.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains :

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations permanente;
- L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à un mètre ;
- Le remblaiement d'excavations, cavités, carrière par des matériaux extérieurs;
- Les fondations profondes de plus de un mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Sont réglementés :

- Le remblaiement des excavations, trous, forages existants est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;
- La source captée pour l'irrigation d'un verger en aval, implantée sur la parcelle 426, est soit laissée en l'état sans augmentation de prélèvement, soit déconnectée, soit utilisée pour l'alimentation publique à condition d'obtenir l'autorisation administrative.

3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations transportant des produits liquides ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage, dépôt temporaire ou permanent, réservoir ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales.

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- la création de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie / à l'entretien des ouvrages de captage / des chemins de desserte privés / ou de pistes liées à l'activité forestière dans les conditions ci-après définies ;
- La modification dans leurs formes des chemins traversant le P.P.R. ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;

Sont réglementés :

- Le passage sur les chemins traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable) et aux véhicules de secours.

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tous stockages ou dépôts, de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques, à l'exception des fumiers secs sur des prairies fauchées uniquement et par temps sec ;
- L'installation de bâtiment d'élevage; ou tout autre local destiné à abriter des animaux;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire...) ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Sont réglementés :

- La présence d'animaux d'élevage en pâture est limitée à 2 Unités Gros Bétail (UGB) à l'hectare, les animaux ne stationnent pas dans le P.P.R. ;
- L'utilisation de pesticide est limité au strict minimum ;

3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le dessouchage,
- Le défrichage,
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 20 ares contiguës, hormis dans le cas de maladies sylvicoles rendant impératif un abattage massif des arbres (dans ce cas, le replantage sera priorisé dans le P.P.R.) ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Le passage sur les pistes forestières est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées,
- La création de nouvelles pistes forestières de plus de 100m est soumise à l'avis du préfet. Ces nouvelles pistes n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement,
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

3-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles):

- Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1– Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage situé en bas de la parcelle 781, section D, de la commune de NOZIERES, se compose des éléments suivants :

- Une buse béton en surface de diamètre 1000mm,
- Un capot Foug de diamètre 600mm,
- Un puits de captage profond de 7.27m/capot Foug,
- Une échelle de descente,
- Une chambre de captage d'environ 5m², directement sur le granite où ruisselle l'eau,
- Une conduite en PEHD de diamètre 90mm qui récupère l'eau vers l'ouvrage de réception,

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Réfection de la margelle béton,
- Scellement de l'échelle d'accès,
- Création d'un pied-sec,

4-2– Ouvrage de réception

Cet ouvrage situé sur la parcelle 784, section D, de la commune de NOZIERES, à une dizaine de mètres en contrebas de l'ouvrage de captage, se matérialise par un petit bâtiment en béton avec une porte métallique. Il est en partie enterré et muni de deux aérations en partie haute. Il se compose des éléments suivants;

- Deux arrivées d'eau : une par un tuyau en PEHD de diamètre 90mm provenant de l'ouvrage de captage, l'autre par un tuyau en PEHD de diamètre 40mm d'origine inconnue,
- Un bassin de réception non étanche,
- Un bassin de départ non étanche, muni d'un trop-plein/vidange,
- Une murette séparant ces 2 bassins avec un trou en partie basse,
- Une canalisation de départ,
- Une dalle d'accès le long des bassins,
- Un pied sec à 1,3m en contrebas de l'entrée, muni d'une grille avaloire raccordée au réseau de trop-plein/vidage

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;

- Rebouchage du trou en partie basse de la murette pour permettre une décantation par le dessus,
- Installation d'une vidange dans le bassin de réception,
- Mise en place d'une crépine sur la canalisation de départ,
- Mise en place d'échelons d'accès au pied-sec,
- Reprise des enduits des bassins avec des matériaux résistants à l'acidité de l'eau, pour les rendre étanche et facilement nettoyable,
- Rebouchage du trou au niveau de la grille avaloire du pied-sec,
- Installation de grillage à mailles fines sur les trop-pleins,
- Installation d'un clapet à l'extrémité du trop-plein,
- Recherche de la provenance du petit tuyau et rebouchage éventuel de celui-ci.

4-3 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. Les poteaux en bois traité sont interdits pour cette clôture. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée,
- Mise en place d'un réseau de collecte des eaux du talweg bordant le captage pour les détourner à l'aval.

4-4 – Périmètre de protection rapprochée

Des panneaux sont installés, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indiquant l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Article 5 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du captage CONTRAS selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

5-1- Filière de traitement

Le traitement suivant est installé dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté:

Il se compose en permanence du module suivant :

- Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557

du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

5-2- Sécurité et surveillance de la filière de traitement

- La neutralisation à la soude comporte un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service
- Un local technique, correctement ventilé et équipé hors gel, abrite l'ensemble du dispositif de traitement.
- Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement.
- Un système de détection d'intrusion est mis en place
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) sont installés.
- Le fonctionnement des traitements est assuré par du personnel formé au suivi et au risque de ce type de système. Ce personnel dispose du matériel de contrôle nécessaire.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage CONTRAS.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 9 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de commune de NOZIERES conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de NOZIERES pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de NOZIERES), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

La mairie de NOZIERES conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de NOZIERES doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 15 – Déclaration de modification

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le

présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de NOZIERES

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de NOZIERES
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,

Privas, le 27 juin 2017

Le Préfet,

"signé"

Alain TRIOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-06-27-035

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage F3, sur la commune de NOZIERES, et les
mesures de protection de la ressource, autorisant la
production d'eau et sa distribution pour la consommation
humaine

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de NOZIERES
Captage : Forage F3 - Commune : NOZIERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-13-005 daté du 13 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement

et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "F3 de Montjay", situé sur la commune de NOZIERES.

Vu la délibération en date du 12 avril 2016 du conseil municipal de la commune de Nozières approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin, et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du forage F3 ;

Vu les avis préliminaires de M. Guy Faure, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, concernant la source actuelle de Montjay, dans ses rapports du 28 mars 2011, 27 décembre 2012 et 10 décembre 2014

Vu l'avis de M. Guy Faure, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, concernant le forage F3 de Montjay dans son rapport daté du 13 mars 2015 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement pour l'alimentation en eau potable du forage F3 de Montjay, émis le 28 novembre 2016 par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement n°07-2016-00150 au titre du code de l'environnement délivré à la commune de NOZIERES en date du 28 novembre 2016 autorisant le commencement des travaux de F3 ;

Vu l'avis daté du 22 novembre 2016 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 14 novembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2017 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 8 mai 2017 de Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant que la source de Montjay actuelle est placée dans une situation non protégeable vis-à-vis des activités locales en amont direct du captage ;

Considérant que le forage F3 remplacera la source actuelle dit "captage Montjay" ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de NOZIERES et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux du forage F3 ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux du forage F3 à entreprendre par la commune de Nozières;
- l'aménagement et l'exploitation du forage F3 situé sur le territoire de la commune de Nozières ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du forage F3;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 07937X0020/F3

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 821363 ; Y = 6438276 ; Z = 994 m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section A du plan cadastral de la commune de Nozières, la parcelle n° 836.

2-2 – Propriété

La commune de Nozières, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit rester propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Nozières.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention est consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 10.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par la création d'un chemin carrossable sur des parcelles privées n° 724,725, 726 et 727 section A de la commune de Nozières depuis des chemins communaux existants.

La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section A du plan cadastral de la commune de Nozières, une partie des parcelles n°641, 724 et 835.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains :

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations permanente;
- L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à un mètre ;
- Le remblaiement d'excavations, cavités, carrière par des matériaux extérieurs;
- Les fondations profondes de plus de un mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations, trous, forages existants est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;

3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations transportant des produits liquides ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage, dépôt temporaire ou permanent, réservoir ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales.

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- La création de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie ou à l'entretien des ouvrages de captage ou de pistes liées à l'activité forestière dans les conditions ci-après définies ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;

Sont réglementés :

- Le passage sur les pistes privées traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable) et aux véhicules de secours.

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout nouveau stockage ou dépôts, de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage; ou tout autre local destiné à abriter des animaux;

- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- La présence d'animaux d'élevage en pâture est limitée à 2 Unités Gros Bétail (UGB) à l'hectare
- Les exploitants agricoles limitent la pollution agricole des eaux souterraines en respectant les principes suivants:
 - Choix des dates d'épandages d'engrais et de phytosanitaires,
 - o Réalisation des opérations d'épandage en dehors des périodes de gel et de pluie,
 - o Doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément aux codes des bonnes pratiques agricoles,
 - o Désherbage chimique limité au strict minimum,
 - o Désherbage mécanique privilégié,
 - o Alternance des matières actives utilisées
- Les exploitants agricoles tiennent à disposition de la P.P.R.D.E., et de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, un cahier des surfaces traitées par les phytosanitaires qui indique:
 - o La localisation des surfaces traitées,
 - o La date de traitement,
 - o La dénomination des matières actives appliquées,
 - o La quantité de matières actives appliquées
- Un accompagnement technique est mis en place dans l'objectif d'éviter tous dépassements des normes réglementaires. Il doit permettre de prévoir en début de campagne la fertilisation et la protection sanitaire nécessaire et adaptée sur les parcelles incluses dans le périmètre, d'apporter un appui éventuel en cours de campagne et de réaliser un bilan en fin de campagne avec les agriculteurs.

3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le dessouchage,
- Le défrichage,
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 20 ares contiguës, hormis dans le cas de maladies sylvicoles rendant impératif un abattage massif des arbres (dans ce cas, le replantage sera priorisé dans le P.P.R.) ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Le passage sur les pistes forestières est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées,
- La création de nouvelles pistes forestières de plus de 100m est soumise à l'avis du préfet. Ces nouvelles pistes n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement,
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.P.R.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

3-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides (hors activités agricoles):

- Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Périmètre de protection éloignée (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :

- en section A du plan cadastral de la commune de NOZIERES, une partie des parcelles n°641, 724, 737 et 835.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale devra être rigoureusement respectée, notamment en ce qui concerne, les épandages, les dépôts et rejets de substances susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

À l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée (usines, carrières, stockage de déchets, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

En outre, les activités suivantes sont réglementées :

Mesures liées à l'activité forestière:

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 20 ares contiguës, hormis dans le cas de maladies sylvicoles rendant impératif un abattage massif des arbres (dans ce cas, le replantage sera priorisé dans le P.P.R.) ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Le passage sur les pistes forestières est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées,
- La création de nouvelles pistes forestières de plus de 100m est soumise à l'avis du préfet. Ces nouvelles pistes n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement,
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

Article 5 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

5-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Un forage de 40 mètres de profondeur
- Tube PVC alimentaire de diamètre 115-125mm, plein sur les 14 premiers mètres puis crépiné jusqu'au fond,
- Cimentation de tête de 0 à 10m,
- Bouchon de fond et capot de protection métallique fermé.

Les travaux suivants sont réalisés avant mise en service du forage;

- Installation d'un tube acier entre 0 et 1.5m de profondeur,
- Mise en place d'une sécurisation en surface en cimentant autour sur un diamètre de 50cm,

- Installation d'un regard enterré de 1.5m de diamètre dépassant de 30cm du sol actuel, étanche et indépendant du local technique,
- Installation d'un capteur de pression permanent permettant de connaître précisément le comportement du forage en exploitation et de disposer d'une chronique d'enregistrement,
- Installation d'un tube guide pour les mesures manuelles de niveau,
- Installation d'une pompe de 700l/h,
- Raccordement au réseau d'eau potable existant,
- Mise en place de dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichés.

5-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés avant mise en service du forage :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. Les poteaux en bois traité sont interdits pour cette clôture. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

5-3 – Périmètre de protection éloignée

Les forages existants sont rebouchés dans les règles de l'art avant mise en service du forage

Article 6 – Abandon de la source de montjay

La source actuelle, située sur la parcelle 732 section A, utilisée pour l'alimentation en eau potable publique est déconnectée du réseau public dès que le préfet permet l'exploitation du forage F3 conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Article 7 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du forage F3 selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1- Filière de traitement

Les traitements suivants sont installés avant mise en service du captage. Ils se composent en permanence des modules suivants avant toute mise en distribution:

1 Désinfection par injection de chlore liquide.

2 Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Un local technique situé au réservoir de Montay abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

6-2- Sécurité et surveillance de la filière de traitement

- La neutralisation à la soude comporte un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service
- Un local technique, correctement ventilé et équipé hors gel, abrite l'ensemble du dispositif de traitement.
- Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement.
- Un système de détection d'intrusion est mis en place
- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) sont installés.
- Le fonctionnement des traitements est assuré par du personnel formé au suivi et au risque de ce type de système. Ce personnel dispose du matériel de contrôle nécessaire.

Article 8 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le forage F3.

Article 9 – Mise en exploitation du captage

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 10 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 12 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 13 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de commune de NOZIERES conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de NOZIERES pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de NOZIERES), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

La mairie de NOZIERES conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 14 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 16 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de NOZIERES doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 17 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 18 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue

agrée- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 19 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Maire de NOZIERES

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de NOZIERES
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale Drôme-Ardèche),
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,

Privas, le 27 juin 2017

Le Préfet,

"signé"

Alain TRIOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-06-27-039

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage LA GRESOUSE, sur la commune d'ASTET et
les mesures de protection de la ressource, autorisant la
production d'eau et sa distribution pour la consommation
humaine

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise (SMA)

Captage : Forage de la Grésouse - Commune : ASTET

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-09-009 du 9 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 8 novembre 2016 du Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise (SMA) approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la

consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du forage de la Grésouse ;

Vu l'avis de M. Patrick BERGERET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis daté du 21 octobre 2016 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 20 septembre 2016 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 24 août 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 décembre 2016 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 5 mai 2017 de M. Yves HEBRARD, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du SMA et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux du forage de la Grésouse ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux du forage de la Grésouse à entreprendre par le SMA ;
- l'aménagement et l'exploitation du forage de la Grésouse situé sur le territoire de la commune d'ASTET ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08405X0012/F.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 781 122 ; Y = 6 398 491 ; Z = 1360 m.

Le prélèvement d'eau depuis le forage de la Grésouse devra respecter les débits suivants :

Débit maximum d'exploitation	3 m ³ /h
Débit journalier maximal pour l'eau potable	3 m ³ /j
Debit journalier maximal pour la neige de culture	52 m ³ /j

Débit maximum d'exploitation	3 m ³ /h
Débit journalier minimum de restitution au milieu naturel	5 m ³ /j
Volume annuel maximal pour l'eau potable et la production de neige de culture	7 000 m ³ /an

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section E du plan cadastral de la commune d'ASTET une partie des parcelles n° 157 et 158.

2-2 – Propriété

Les terrains inclus dans le P.P.I. appartiennent au ministère de l'agriculture.

Le SMA, ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) établit une convention de gestion avec la collectivité propriétaire dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'ASTET.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est débroussaillé régulièrement et maintenu constamment propre. Dans un rayon de 5 mètres autour de l'ouvrage, les arbres de hautes tiges sont abattus, coupés à raz mais pas dessouchés. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du P.P.I. est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention est consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait depuis le parking du domaine de la Chavade /Bel-Air, en passant sur les parcelles n° 189 et 158, section E du plan cadastral de la commune d'ASTET. Le SMA établit une convention de passage avec la collectivité propriétaire dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée(P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, les P.P.R. occupent :

- P.P.R. A :
 - en section E du plan cadastral de la commune d'ASTET, une partie des parcelles n° 157, 158 et 189 et une partie des drailles E2 et E3,
 - en section F du plan cadastral de la commune d'ASTET une partie de la draille F4.
- P.P.R. B :
 - en section E du plan cadastral de la commune d'ASTET, une partie de la parcelle n° 189, une partie de la route départementale n° 239 et une partie de la draille E3,
 - en section F du plan cadastral de la commune d'ASTET, les parcelles n° 279, 281, 282, 296, une partie des parcelles n° 278, 294 et une partie de la draille F4.

À l'intérieur des P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains :

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à 1 mètre ;
- L'ouverture de fouilles temporaires pour des fondations profondes de plus de 1 mètre dans le P.P.R. A ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- La création d'un plan d'eau dans le P.P.R. A.

3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées dans le P.P.R. A ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des bâtiments ;
- L'usage du sel pour le déneigement.

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage dans le P.P.R. A ;
- La création de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets.

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques dans le P.P.R. A ;
- L'établissement de parcours équestres dans le P.P.R. A ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et à l'entretien des ouvrages de captage, dans le P.P.R. A ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules dans le P.P.R. A.

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout nouveau stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques, à l'exception des fumiers secs ;
- L'installation de bâtiment d'élevage dans le P.P.R. A ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) à l'extérieur des bâtiments d'élevage.

Est réglementé :

- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans les P.P.R. sans y séjourner.

3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Les pratiques forestières intensives (dessouchage, sous-solage) sur des surfaces supérieures à 500 m² dans le P.P.R. A et sur des surfaces supérieures à 1000 m² dans le P.P.R. B ;
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Est réglementé :

- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R. A. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.

3-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides :

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du forage et des périmètres de protection

4-1 – Ouvrage de captage

Le forage de 20.5 mètres de profondeur capte les venues d'eau étagées rencontrées à -8, -13 et -14.5 mètres. Il est équipé des éléments suivants :

- un tube acier de tête de +0.16 à -5 m/TN,
- un tube PVC plein de +0.02 à -5.65 m/TN,
- un tube PVC crépiné de -5.65 à -20.07 m/TN,
- un bouchon de fond de -20.07 à -20.5 m/TN,
- un massif filtrant de graviers siliceux lavés et calibrés autour du tubage,
- une cimentation de tête de l'ouvrage jusqu'à -5 m/TN,
- une pompe immergée d'un débit de 5 m³/h.

Une chambre de vannes en béton, enterrée et fermée par un capot inox étanche, coiffe la tête du forage. Elle comporte :

- une échelle d'accès,
- un radier muni d'un avaloir "pied sec",
- la conduite de refoulement vers le réservoir,
- un robinet de prélèvement,
- le dispositif de restitution, lors de la mise en fonctionnement du pompage du forage, d'un débit minimum de 0.25 m³/h au droit de la source de l'ancienne maison forestière soit un volume restitué au milieu naturel de 5 m³/j.

La conduite du trop-plein et la conduite de restitution du débit de la source débouchent dans le regard bétonné d'un ouvrage hydraulique. Cet ouvrage traverse la route départementale n° 239 et atteint la source. L'orifice des conduites est doté d'un clapet anti-intrusion.

Les travaux suivants au niveau de la chambre de vannes sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- pose d'une grille sur l'entonnoir du "pied sec",
- rehausse de 30 cm du capot d'accès.

4-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée,
- création d'une coupe d'eau au droit du débouché de l'ancienne piste d'accès au chantier, évacuant les eaux de ruissellement dans le fossé de la route départementale n° 239,
- création d'un fossé de ceinture de la plateforme recevant le forage, au pied du talus amont décaissé, détournant les eaux de ruissellement à l'aval du forage.

4-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- installation d'un panneau au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indiquant l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée,
- mise en place d'une barrière amovible au départ de la piste d'accès au forage réservant l'accès aux besoins de la gestion du captage,
- collecte des eaux de ruissellement du parking et évacuation dans le fossé de la route départementale n° 239,
- création d'un fossé de collecte doublé d'une petite levée de terre, en bordure de la draille communale, côté forage, dirigeant les eaux de ruissellement à l'aval du P.P.R.

Article 5 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du forage de la Grésouse selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

5-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence d'une désinfection à l'hypochlorite de sodium (NaOCl) à l'aide d'une pompe doseuse asservie au débit à traiter.

5-2- Local technique

Le local technique, situé 200 mètres environ au sud-est du forage, abrite les installations suivantes :

- La conduite de refoulement vers le réseau de distribution d'eau potable,
- La conduite de refoulement dans un bassin de stockage d'eau destinée à la fabrication de la neige de culture,
- Le dispositif de traitement de l'eau,
- Une cuve de 5000 litres de stockage de l'eau traitée.

Il comporte les équipements suivants :

- Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Un dispositif de ventilation et un équipement hors gel ;
- Des dispositifs de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel pour la production d'eau potable et pour la production de neige de culture ;
- Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Installation d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le forage de la Grésouse pour alimenter les bâtiments du domaine de la Chavade /Bel-Air.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau et des volumes prélevés

7-1- Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

7-2- Surveillance des volumes prélevés

Le débit de la source de l'ancienne maison forestière doit faire l'objet d'un suivi régulier. Une mesure de débit est effectuée une fois par mois du 1^{er} mai au 30 septembre et consignée dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

La P.R.P.D.E. tient à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année et pour chacun des compteurs :

- un relevé des volumes mensuels prélevés pour l'eau potable et pour la production de neige de culture;
- les volumes annuels prélevés ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Les données des registres doivent être conservées au minimum trois ans.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 9 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'ASTET, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'ASTET pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'ASTET), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire d'ASTET conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'ASTET doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue

agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le maire d'ASTET,
- le président du Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire d'ASTET,
- au président du Syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale Drôme-Ardèche),
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 27 juin 2017

Le Préfet,

"signé"

Alain TRIOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-06-27-040

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage LAMBLARD, sur la commune d'USCLADES
ET RIEUTORD et les mesures de protection de la
ressource, autorisation la production d'eau et sa distribution
pour la consommation humaine

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de la Loire (S.I.H.V.L.)

Captage : Lamblard 1 - Commune : USCLADES-et-RIEUTORD

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-03-17-004 daté du 17 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lamblard", situé sur la commune d'USCLADES ET RIEUTORD ;

Vu la délibération en date du 02 juin 2016 du S.I.V.H.L. approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage Lamblard 1 ;

Vu l'avis de M. ROYAL Paul, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport de mai 2016 ;

Vu l'accusé de réception en date du 10 octobre 2016 émis par le service environnement (guichet unique de l'eau) de la direction départementale des territoires, relatif au dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'avis daté du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 18 juillet 2016 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 11 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 novembre 2016 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 22 mai 2017 de M. Bernard FONTANILLE, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'USCLADES et RIEUTORD, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source Lamblard 1 ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source Lamblard 1 à entreprendre par la commune d'USCLADES et RIEUTORD ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source Lamblard 1 située sur le territoire de la commune d'USCLADES et RIEUTORD ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source Lamblard 1 ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08403X0006/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 791 805 ; Y = 6 409 393 ; Z = 1290. m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section B1 du plan cadastral de la commune d'USCLADES et RIEUTORD, la parcelle n° 210.

2-2 – Propriété

La commune d'USCLADES et RIEUTORD, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit rester propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'USCLADES et RIEUTORD.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait depuis la voirie communale goudronnée puis en empruntant un chemin enherbé existant qui traverse la parcelle B106 propriété de la commune.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section B du plan cadastral de la commune d'USCLADES et RIEUTORD, la parcelle n° 2 une partie des parcelles n°1, 106 et 210 ainsi qu'une partie du chemin communal.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains :

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations permanentes à ciel ouvert ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Sont réglementés :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;

3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement.

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie / à l'entretien des ouvrages de captage / des chemins de desserte privés ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;
- La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses.

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur le chemin communal traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées (riverains, exploitants des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable) et aux véhicules de secours ;

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout nouveau stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques, à l'exception des fumiers secs sur des prairies fauchées uniquement ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- La présence d'animaux d'élevage, avec points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées.

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;

3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le dessouchage ;
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 20 ares contiguës, hormis dans le cas de maladies sylvicoles rendant impératif un abattage massif des arbres (dans ce cas, le replantage sera priorisé dans le P.P.R.) ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Un ouvrage maçonné de collecte des eaux comprenant un bac unique ;
- Deux drains

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté:

- Reprise de l'ouvrage de captage avec mise en place d'un pied sec et d'un bac de décantation ;
- Création d'une aération ;
- Mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop plein vidange ;
- Installation d'un système de traitement bactériologique ;
- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

4-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

4-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.
- Le chemin communal est équipé le long du P.P.R. d'un système de collecte des eaux de ruissellement. Les eaux sont évacuées à l'aval du P.P.R.

Article 5 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source Lamblard 1 selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

5-1- Filière de traitement

Le filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)

Un local technique situé en aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

5-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans avant mise en service du captage / dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté:

- Mise en place du système de traitement ;
- Installation d'un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Lamblard 1.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 9 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'USCLADES et RIEUTORD, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de USCLADES et RIEUTORD pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de USCLADES et RIEUTORD), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'USCLADES et RIEUTORD conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

Le maire d'USCLADES et RIEUTORD est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, et doit veiller plus particulièrement au respect de ses prescriptions relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue

agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- le Maire USCLADES et RIEUTORD.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire d'USCLADES et RIEUTORD ;
- au président du syndicat intercommunal de la Haute Vallée de la Loire ;
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche ;
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Privas, le 27 juin 2017

Le Préfet,
"signé"

Alain TRIOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-06-27-037

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux
du captage LES FONTS, sur la commune de
LENTILLERES et les mesures de protection de la
ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution
pour la consommation humaine

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine - Renforcement des
ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) –
Captage : LES FONTS (haute/amont et basse/aval) - Commune : LENTILLERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-10-009 daté du 10 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Les Fonts » situé sur la commune de Lentillères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-14-003 daté du 14 février 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de

prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Les Fonts » situé sur la commune de Lentillères ;

Vu la délibération en date du 10 février 2016 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative aux captages et à la protection des captages LES FONTS ;

Vu l'avis de M. Guy FAURE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 21 mai 2014 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement n°07-2016-00139 au titre du code de l'environnement délivré par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement Pôle Eau au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis daté du 20 octobre 2016 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 12 octobre 2016 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 04 octobre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2016 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 10 mai 2017 de M. Daniel BOISSIER, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 22 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de CHAZEUX, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux des sources de LES FONTS ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux des sources de LES FONTS à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- l'aménagement et l'exploitation des sources LES FONTS situées sur le territoire de la commune de LENTILLERES ;

- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages des sources de LES FONTS ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS des captages sont 08644X0068/SCE (Les Fonts amont) et 08644X0023/HY (Les Fonts aval).

Les coordonnées en Lambert 93 des captages sont :

- X = 801 083 ; Y = 6 389 904 ; Z = 744 m (Les Fonts amont) ;
- X = 801 168 ; Y = 6 389 933 ; Z = 707 m (Les Fonts aval).

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section C du plan cadastral de la commune de LENTILLERES, la parcelle n° 1061 en totalité (les Fonts amont et aval) ;
- en section C du plan cadastral de la commune de LENTILLERES, les parcelles n°1058, 1059,1060 et 1065 pour partie (les Fonts amont et aval).

2-2 – Propriété

Le SEBA, ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage situés en forêt domaniale ou appartenant à une collectivité publique, peuvent également faire l'objet d'une convention de gestion, passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains, à savoir la commune de LENTILLERES.

Cette convention est établie à l'initiative de la P.R.P.D.E. dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

2-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de LENTILLERES.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, dés herbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7.

2-5 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par une piste en terre partant du hameau de la Basse Méjane situé sur la commune de Chazeaux.

La P.R.P.D.E. obtient une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation et une servitude l'autorisant à l'entretenir.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section C du plan cadastral de la commune de LENTILLERES, les parcelles n° 1007, 1008, 1009, 1010 et 1011 en totalité et une partie des parcelles n°1012, 1058, 1059 et 1060.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

3-1- Mesures relatives aux travaux souterrains :

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture d'excavations permanentes ou temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à 1 mètre ;
- Les fondations profondes de plus de 1 mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau ;

Est réglementé, le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;

3-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

3-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel,
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations,

3-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie et d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

3-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

3-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et à l'entretien des ouvrages de captage ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;

- Le passage sur les chemins et pistes traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours ;

3-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides, à l'exception des fumiers secs sur des prairies fauchées uniquement ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Est réglementé, les animaux d'élevage sans apport extérieur d'aliment peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;

3-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- La coupe à blanc du bois, hormis dans le cas de maladies sylvicoles rendant impératif un abattage massif des arbres (dans ce cas, le replantage sera priorisé dans le P.P.R.) ;
- Le dessouchage ;
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place.

Sont réglementés :

- L'exploitation de la forêt se fait à partir d'un programme de type « amélioration » qui permet d'enlever de 15 à 25 % des arbres au profit des plus beaux ;
- Le débardage des coupes de bois se fait sans engins motorisés et en dehors des périodes pluvieuses. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés sont comblés et nivelés par des matériaux inertes ;
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 Captages

4-1-1 Les Fonts amont

L'ouvrage de captage est semi-enterré et se compose des éléments suivants :

- Une galerie de captage directement accolée au substratum ;
- Un ouvrage maçonné de collecte des eaux comprenant un bac de réception, un bac de mise en charge et un pied sec ;

4-1-2 Les Fonts aval

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Deux drains se rejoignant à leur extrémité et arrivant dans le regard de captage ;
- Un regard de captage enterré en béton, fermé par une plaque métallique non étanche (il comprend un bac de réception / mise en charge avec une bonde de trop plein / vidange ;

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- mise en place d'un clapet anti-intrusion sur le trop plein/vidange,
- reprise du captage de « les Fonts aval »,

- mise en place d'un merlon au bord du chemin forestier en aval des deux captages,
- installation d'un compteur général à l'aval de l'installation de captage,
- des robinets de prise d'échantillon d'eau brute aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

4-2 – Périmètres de protection

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.
- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique les ayants-droit et l'entrée dans une zone de protection des eaux ainsi que les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée ;

Article 5 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau des sources de LES FONTS selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

5-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
2. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

Un local technique situé en aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Ce local est sécurisé, ventilé et équipé hors gel.

5-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place du système de traitement ;
- Installation d'un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans les sources de LES FONTS.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement

suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet. Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

Article 9 - Indemnités

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LENTILLERES, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LENTILLERES, pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LENTILLERES); mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E.;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de LENTILLERES conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LENTILLERES doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de LENTILLERES,
- le président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de LENTILLERES,
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 27 juin 2017

Le Préfet,

"signé"

Alain TRIOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-07-05-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
2014-106-0010 portant autorisation à la SEM de VALS
pour l'exploitation en tant qu'eau minérale naturelle du
captage dénommé VIVA, situé sur le site de Lauzière à
VALS LES BAINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014 106-0010 portant autorisation à la SEM de Vals
pour l'exploitation en tant qu'eau minérale naturelle du captage dénommé VIVA,
situé sur le site de Lauzière à Vals-les-Bains

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8 ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le Maire de la commune de Vals-les-Bains, en vue d'obtenir l'autorisation de distribuer l'eau minérale naturelle du captage VIVA, situé sur le territoire de la commune de Vals-les-Bains (département de l'Ardèche), à des fins de distribution à la buvette publique du kiosque ST JEAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-106-0010 du 16 avril 2014 portant autorisation accordée à la SEM Vals d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle l'eau du captage dénommé VIVA situé sur le site de Lauzière à Vals-les-Bains ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juin 2017 ;

Considérant que les modifications portées à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 susvisé ne sont pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation et de protection du forage, ne nécessitant pas de ce fait une révision de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 susvisé est modifié de la façon suivante est ajouté l'alinéa suivant : " Cette eau est également utilisée à des fins de distribution en buvette publique au kiosque St Jean par la mairie de Vals-les-Bains. L'autorisation requise pour cette distribution fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique. "

Article 2 – Identification du captage

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 3 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de VALS LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, et dont copie sera adressée :

- au maire de VALS LES BAINS ;
- au directeur de la SEM VALS
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 5 juillet 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-07-05-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau
minérale naturelle du captage VIVA, situé sur la commune
de VALS LES BAINS, à des fins de distribution en buvette
publique

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du captage VIVA situé sur la commune de Vals-les-Bains à des fins de distribution en buvette publique

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8 ;

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2017 présentée par Monsieur le Maire de la commune de Vals-les-Bains, en vue d'obtenir l'autorisation de distribuer l'eau minérale naturelle du captage VIVA, situé sur le territoire de la commune de Vals-les-Bains (département de l'Ardèche), à des fins de distribution à la buvette publique du kiosque ST JEAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-106-0010 du 16 avril 2014 portant autorisation accordée à la SEM Vals d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle l'eau du captage dénommé VIVA situé sur le site de Lauzière à Vals-les-Bains ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juin 2017 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'exploiter l'eau du captage VIVA à des fins de distribution en buvette publique, apporte toutes les garanties d'une distribution conforme aux exigences réglementaires et sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de Vals les Bains est autorisé à distribuer, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau minérale naturelle l'eau de la source VIVA pour une utilisation à des fins de distribution en buvette publique, au kiosque ST JEAN (commune de Vals les Bains).

Article 2 – Identification du captage

La source mentionnée à l'article 1er est constituée par l'apport de l'eau du captage VIVA, propriété de la SEM VALS, dont l'autorisation d'exploiter a été accordée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 susvisé.

L'indice BSS du captage est le 0841 5X 0164.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 1808490 ; Y = 4162247 ; Z = 228,4 m.

Article 3 – Transport et traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle brute du captage VIVA est acheminée vers la SEM Vals par une conduite en PEHD de qualité alimentaire d'une longueur d'environ 900m. Un piquage avec rupture hydraulique est créé sur le tuyau d'arrivée du forage en PVC pression pour l'alimentation en eau de

la buvette. Ce dispositif est conçu pour éviter tout risque de retour d'eau lorsque la buvette publique n'est pas utilisée. Le schéma de distribution de l'eau de l'eau est joint en Annexe 1 du présent arrêté. L'eau minérale naturelle distribuée ne subit aucun traitement.

Article 4 – Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques retenues de l'eau du captage VIVA sont celles issues de l'analyse de référence du 30 juin 2014, dont les résultats sont joints en Annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Les prélèvements et analyses de surveillance prévus à l'article R. 1322-43 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire interne de la SEM Vals.

Le programme de surveillance consiste en une analyse hebdomadaire de la qualité bactériologique de l'eau ainsi que de sa teneur en manganèse.

Article 6 – Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R. 1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

Article 7 – Autorisation de mise à disposition du public après visite de vérification

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et des résultats d'analyses prévus à l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

Article 8 – Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet de l'Ardèche.

Article 9 – Sanctions

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L. 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 10 – Délais et voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 11 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de VALS LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, et dont copie sera adressée :

- au maire de VALS LES BAINS ; -au responsable de la SEM VALS ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 5 juillet 2017

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

Rectorat de Grenoble

07-2017-07-04-073

Arrêté rectoral SG n°2017-20 du 4 juillet 2017 portant
subdélégation de signature dans le cadre du SICAC

Arrêté SG n° 2017-20 portant subdélégation de signature

**Le recteur de l'académie de Grenoble,
par délégation du préfet de l'Ardèche**

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n°2015259-0001 portant délégation de signature au recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de l'Ardèche, pris en date du 16 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur, délégataire du préfet de l'Ardèche, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 juillet 2017. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2016-54 du 29 novembre 2016 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Grenoble le 4 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation
Le recteur

signé

Claudine SCHMIDT-LAINÉ